



ABIVAX

Société Anonyme au capital de 147.282,37 €
Siège social : 5 rue de La Baume – 75008 Paris
RCS Paris 799 363 718

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de :

- l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») de 1.964.031 actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à une catégorie de personnes, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, pour un montant global de 60.001.147,05 euros (prime d'émission incluse), représentant 1.964.031 actions nouvelles au prix de 30,55 euros par action (l'« **Offre Actions** »), et
- l'admission ultérieure aux négociations sur Euronext Paris d'un maximum de 654.621 actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises lors de la conversion de 654.621 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« **OCEANE** ») d'une valeur nominale unitaire de 38,19€ à émettre par la Société dans le cadre d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à une catégorie de personnes, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, pour un montant nominal global de 24.999.975,99 euros (l'« **Offre OCEANE** », ensemble avec l'Offre Actions, l'« **Offre** »).



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Approbation de l'Autorité des marchés financiers

Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé, du document d'enregistrement et d'un amendement au document d'enregistrement.

Le document d'enregistrement a été déposé le 30 avril 2021 sous le numéro D.21-0412 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») et a fait l'objet d'un amendement au document d'enregistrement déposé auprès de l'AMF le 23 juillet 2021 sous le numéro D.21-0412.

Ce prospectus a été approuvé le 23 juillet 2021 sous le numéro 21-345 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Il est valide jusqu'à la date d'admission des titres financiers à émettre et, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, devra être complété par un amendement au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») visé par l'AMF est composé :

- du document d'enregistrement de la société Abivax, déposé auprès de l'AMF le 30 avril 2021 sous le numéro D.21-0412 (le « **Document d'Enregistrement** »),
- d'amendement au Document d'Enregistrement déposé auprès de l'AMF le 23 juillet 2021 sous le numéro D.21-0412 (l'« **Amendement** »),
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** »), et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 5 rue de La Baume, 75008 Paris, France, sur son site Internet (www.abivax.com) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

TABLE DES MATIERES

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	15
1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS	15
1.2. ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE.....	15
1.3. RAPPORT D'EXPERT	15
1.4. INFORMATIONS PROVENANT D'UN TIERS	15
1.5. CONTROLE DU PROSPECTUS	15
2. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'OFFRE.....	16
3. INFORMATIONS DE BASE	19
3.1. DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET	19
3.2. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT	20
3.3. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OFFRE.....	21
3.4. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION PREVUE DU PRODUIT NET DE L'OPERATION	21
4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION.....	22
4.1. NATURE, CATEGORIE ET DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION	22
4.1.1. Actions Nouvelles	22
4.1.2. OCEANE	22
4.2. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS	24
4.3. FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES TITRES DE LA SOCIETE.....	24
4.4. DEVISE DE L'OFFRE.....	25
4.5. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS	25
4.6. AUTORISATIONS.....	27
4.6.1. Assemblée générale mixte en date du 4 juin 2021	27
4.6.2. Conseil d'administration en date du 22 juillet 2021	30
4.6.3. Décision du Directeur Général en date du 22 juillet 2021	30
4.7. DATE PREVUE DU REGLEMENT-LIVRAISON	31
4.8. RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS DE LA SOCIETE	31
4.9. REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES.....	31
4.9.1. Offre publique obligatoire.....	31
4.9.2. Offre publique de retrait et retrait obligatoire	32
4.10. OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT INITIEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE LA SOCIETE DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS	32
4.11. RETENUE A LA SOURCE SUR LES REVENUS DES ACTIONS DE LA SOCIETE.....	32
4.11.1. Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France	32
4.11.2. Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France.....	36
4.11.3. Régime spécial du PEA et du PEA PME-ETI	38

4.11.4.	Droits d'enregistrement	40
4.12.	INCIDENCE POTENTIELLE SUR L'INVESTISSEMENT D'UNE RESOLUTION AU TITRE DE LA DIRECTIVE 2014/59/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL	40
4.13.	IDENTITE ET COORDONNEES DE L'OFFREUR DES VALEURS MOBILIERES ET/OU DE LA PERSONNE QUI SOLLICITE LEUR ADMISSION A LA NEGOCIATION, S'IL NE S'AGIT PAS DE L'EMETTEUR	40
5.	CONDITIONS DE L'OFFRE.....	41
5.1.	CONDITIONS DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DE SOUSCRIPTION	41
5.1.1.	Conditions de l'Offre	41
5.1.2.	Montant de l'Offre	42
5.1.3.	Révocation et suspension de l'Offre	42
5.1.4.	Réduction des ordres.....	42
5.1.5.	Nombre minimal ou maximal d'actions sur lequel peut porter un ordre	42
5.1.6.	Révocation des ordres	42
5.1.7.	Versements des fonds et modalités de délivrance des actions nouvelles.....	42
5.1.8.	Publication des résultats de l'Offre.....	43
5.2.	PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES.....	43
5.2.1.	Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'Offre.....	43
5.2.2.	Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5%	46
5.2.3.	Informations pré-allocation.....	46
5.2.4.	Notification aux souscripteurs	46
5.3.	FIXATION DU PRIX	46
5.3.1.	Prix des titres émis dans le cadre de l'Offre	46
5.3.2.	Publication du Prix de Souscription.....	46
5.3.3.	Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription	46
5.3.4.	Disparité de prix.....	46
5.4.	PLACEMENT ET GARANTIE	47
5.4.1.	Coordonnées des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés	47
5.4.2.	Coordonnées de l'établissement en charge du service des titres, du service financier et dépositaire.....	47
5.4.3.	Garantie.....	47
5.4.4.	Engagements de conservation.....	48
5.4.5.	Date de signature du Contrat de Placement et de règlement-livraison des Actions Offertes	48
6.	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATIONS.....	49
6.1.	ADMISSION A LA NEGOCIATION.....	49
6.2.	PLACE DE COTATION.....	49
6.3.	OFFRE CONCOMITANTE D'ACTIONS.....	49
6.4.	CONTRAT DE LIQUIDITE	49
6.5.	STABILISATION.....	49
6.6.	CLAUSE D'EXTENSION.....	49
6.7.	OPTION DE SURALLOCATION	49

7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	50
7.1. PERSONNES OU ENTITES SOUHAITANT VENDRE DES TITRES DE CAPITAL OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE.....	50
7.2. NOMBRE ET CATEGORIE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES PAR LES DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE.....	50
7.3. TAILLE ET PARTICIPATION DE L’ACTIONNAIRE MAJORITAIRE CEDANT LES VALEURS MOBILIERES	50
7.4. ENGAGEMENTS D’ABSTENTION ET DE CONSERVATION DES TITRES.....	50
7.4.1. Engagement d’abstention de la Société	50
7.4.2. Engagements de conservation pris à l’égard des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés	50
8. DEPENSES LIEES A L’OFFRE.....	52
9. DILUTION	53
9.1. INCIDENCE DE L’OFFRE SUR LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE....	53
9.2. REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DES DROITS DE VOTE	55
10.INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	57
10.1. CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L’OPERATION.....	57
10.2. AUTRES INFORMATIONS VERIFIEES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	57

REMARQUES GENERALES

Définitions

Dans la Note d'Opération, et sauf indication contraire, les termes « ABIVAX » ou la « Société » désignent la société ABIVAX, société anonyme dont le siège social est situé 5, rue de la Baume, 75008 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 363 718.

La Note d'Opération est établie selon l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

Avertissement

Le Prospectus contient, notamment aux chapitres 5 « *Aperçu des activités* » du Document d'Enregistrement et de l'Amendement des informations relatives aux activités de la Société ainsi qu'aux marchés sur lesquels celui-ci opère et à sa position concurrentielle. Ces informations proviennent d'études réalisées soit par des sources internes soit par des sources externes (ex : publications du secteur, études spécialisées, informations publiées par des sociétés d'études de marché, rapports d'analystes). La Société estime que ces informations donnent à ce jour une image fidèle de ses marchés de référence et de son positionnement concurrentiel sur ces marchés. Toutefois, ces informations n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant et la Société ne peut pas garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les marchés obtiendrait les mêmes résultats. La Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour de ces informations, excepté dans le cadre de toute obligation législative ou réglementaire qui lui serait applicable.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les perspectives et axes de développement de la Société. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « croire », « souhaiter », « pouvoir » ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par la Société. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs de la Société concernant, notamment, les marchés dans lesquels il évolue, sa stratégie, sa croissance, ses résultats, sa situation financière, sa trésorerie et ses prévisions. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date d'approbation du Prospectus. La Société opère dans un environnement concurrentiel et en constante évolution. Il ne peut donc anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels. La Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour de ces informations ni des hypothèses sur lesquelles elles sont basées, à l'exception de toute obligation légale ou réglementaire qui lui serait applicable.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à lire attentivement les facteurs de risques décrits aux chapitres 3 « *Facteurs de risques* » du Document d'Enregistrement et au chapitre 2 de la Note d'Opération avant de prendre toute décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de la Société. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société, à la date d'approbation du Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable significatif.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou en millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

Sites Internet et liens hypertextes

Les références à tout site Internet et les contenus des liens hypertextes du Prospectus ne font pas partie du Prospectus.

RESUME DU PROSPECTUS

Prospectus approuvé en date du 23 juillet 2021 par l'AMF sous le numéro 21-345

Section 1 – Introduction	
1.1	Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières - Libellé pour les actions : ABIVAX - Code ISIN : FR0012333284
1.2	Identité et coordonnées de l'émetteur - Abivax, 5, rue de la Baume, 75008 Paris, France (la « Société ») - LEI : 969500D8TMNB184OJU95
1.3	Identité et coordonnées de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé Sans objet
1.4	Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui approuve le Prospectus Autorité des marchés financiers (AMF), 17, place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02
1.5	Date d'approbation du prospectus 23 juillet 2021
1.6	Avertissements Le résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur. Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières. L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi.
Section 2 – Informations clés sur l'émetteur	
Point 2.1 – Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?	
2.1.1	Siège social / Forme juridique / LEI / Droit applicable / Pays d'origine - Siège social : 5, rue de la Baume, 75008 Paris, France - Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration - LEI : 969500D8TMNB184OJU95 - Droit applicable : droit français - Pays d'origine : France
2.1.2	Principales activités ABIVAX vise à moduler le système immunitaire de l'organisme pour traiter les patients atteints de maladies inflammatoires chroniques, d'infections virales et de cancer. Entreprise de biotechnologie en phase clinique, ABIVAX utilise ses trois plateformes pour découvrir et optimiser des candidats médicaments, dont deux sont couramment testés dans des différents essais cliniques pour traiter les maladies inflammatoires de l'intestin, la polyarthrite rhumatoïde, le VIH et le cancer du foie. Les produits anti-inflammatoires, antiviraux et les immunothérapies développées par ABIVAX sont issus de trois plateformes technologiques propriétaires : 1. Une plateforme « Modulation de la biogénèse d'ARN » basée sur des technologies mises au point conjointement avec le CNRS (Montpellier, France) et l'Institut Curie (Orsay, France). Cette plateforme a généré outre l'ABX464, une chimiothèque de plus de 2 200 petites molécules agissant sur les phases de maturation de l'ARN, afin de bloquer précisément les mécanismes de reproduction des virus, grâce à des modes d'action nouveaux. ABX464 est la molécule phare issue de cette plateforme. Ciblant le virus du VIH, cette molécule a montré une action sur le processus d'épissage de l'ARN, générant en complément un effet anti-inflammatoire qui a mené l'entreprise à évaluer son potentiel davantage dans les maladies inflammatoires. Cette plateforme a également généré différentes molécules ciblant des virus comme le Virus Respiratoire Syncytial, la Dengue ou la grippe Influenza avec des premières molécules actives identifiées. 2. Une plateforme « Stimulation Immunitaire » fondée sur une propriété intellectuelle licenciée auprès du Scripps Research Institute (États-Unis). Cette plateforme s'intéresse à des composés agonistes des « iNKT » qui stimulent la réponse immunitaire au niveau humoral et cellulaire. Ces composés ont des applications cliniques en oncologie et dans les maladies infectieuses. Le produit cible issu de cette plateforme, ABX196, a démontré son innocuité dans une étude de phase 1 sur des volontaires sains. Dans un développement préclinique, ABX196 a montré sa capacité à faire évoluer les tumeurs non-répondantes au traitement par 'checkpoint inhibitors' (inhibiteur de point de contrôle) en tumeurs répondantes. 3. Une plateforme « Anticorps Polyclonaux » basée sur la génération d'anticorps neutralisants dont le candidat médicament phare, ABX544, visait à traiter et prévenir les infections dues au virus Ebola. En raison de l'approbation du vaccin ERVEBO® (Ebola Zaire Vaccine, Live) et de la difficulté d'accès aux financements publics, ABIVAX a décidé de mettre fin au développement de cette molécule, mais la plateforme reste à la disposition de l'entreprise et peut être réactivée à tout moment. ABIVAX mène ses activités de R&D principalement à Montpellier et possède son siège à Paris. Elle compte 27 collaborateurs sur les deux sites. L'équipe dirigeante d'ABIVAX bénéficie d'une grande expérience dans le développement et la commercialisation de produits biopharmaceutiques sur les maladies inflammatoires, les maladies infectieuses et les antiviraux. La Société dispose d'un comité scientifique de renommée internationale et d'un conseil d'administration constitué de membres avec une solide expérience acquise au sein de grands laboratoires pharmaceutiques et de fabricants internationaux de vaccins. ABIVAX concentre actuellement ses efforts sur les points suivants : - Poursuite du programme de développement clinique d'ABX464, avec une priorité donnée au traitement des maladies inflammatoires chroniques de l'intestin (MICI) et de la polyarthrite rhumatoïde - Poursuite d'autres indications thérapeutiques d'ABX464 selon la pertinence des données scientifiques et recherche de molécules dérivées potentielles d'ABX464 - Poursuite du programme de développement clinique d'ABX196 dans le traitement du cancer hépatocellulaire, en association avec le checkpoint inhibitor nivolumab - Enfin, recherche de nouvelles molécules visant à traiter les infections virales majeures (plateforme « Modulation de la biogénèse d'ARN »).

		L'état d'avancée des principaux programmes cliniques de la Société à la date d'approbation du Prospectus est résumé ci-dessous.				
		Recherche	Préclinique	Phase 1	Phase 2	Phase 3
Maladies inflammatoires	Rectocolite hémorragique	ABX464 Phase 2b complétée – Phase 3 en préparation				
	Maladie de Crohn	ABX464 Etude pivotale de phase 2b en préparation				
	Polyarthrite rhumatoïde	ABX464 Phase 2a complétée – Phase 2b en préparation				
Cancer	Cancer du foie (CHC)	ABX196 Phase 1/2 en cours				

 Études en cours
  Études en préparation

2.1.3	Principaux actionnaires A la date d'approbation du Prospectus et avant la réalisation de l'Offre, la répartition de l'actionnariat de la Société est, sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la suivante :
--------------	--

	Actionnaires	Nombre d'actions (capital	% du capital	% des droits de vote	% du capital	% des droits de vote
		non dilué)	(non dilué)	(non dilué)	(dilué)	(dilué)
	Holding Incubatrice	210 970	1,43%	1,71%	1,30%	1,59%
	Truffle Capital	5 232 579	35,53%	50,21%	32,19%	46,62%
	Sofinnova	1 698 723	11,53%	8,57%	10,45%	7,95%
	Direction	152 781	1,04%	1,49%	5,29%	4,70%
	Conseil d'administration	778 881	5,29%	3,93%	6,01%	4,57%
	Salariés	8 077	0,05%	0,04%	0,50%	0,38%
	Consultants	400	0,00%	0,00%	0,28%	0,22%
	Autres*	595 610	4,04%	3,58%	6,75%	5,68%
	Actions auto-détenues	9 200	0,06%	0,00%	0,06%	0,00%
	Flottant	6 041 016	41,02%	30,46%	37,17%	28,29%
	Total	14 728 237	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

* Autres : les actionnaires minoritaires historiques ou titulaires de BSA/BCE, Kepler Cheuvreux (sur la base de la déclaration de franchissement de seuil du 3 juillet 2019), ainsi que des anciens salariés de la Société, des anciens membres du conseil ou certains membres des comités.

La dilution totale susceptible de résulter de l'exercice de l'intégralité des instruments financiers donnant accès au capital (hors OCEANE à émettre dans le cadre de l'Offre), qui donneraient droit à 1.525.766 actions de la Société correspond à une dilution potentielle de 9,4% sur une base pleinement diluée, soit 16.254.003 actions au total.

2.1.4	Identité des principaux dirigeants - Monsieur Philippe Pouletty, Président du Conseil d'administration - Monsieur Hartmut Ehrlich, Directeur Général
-------	---

2.1.5	Identité des contrôleurs légaux des comptes Commissaires aux comptes titulaires - PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par Monsieur Cédric Mazille, 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine, Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie régionale de Versailles et du Centre
-------	---

2.2.1	Informations financières historiques Depuis le 26 juin 2015, la Société est cotée sur le compartiment B d'Euronext à Paris. Elle n'a pas de filiale et n'est pas soumise de ce fait à l'obligation de présenter des comptes consolidés en normes IFRS. Ses comptes annuels sont donc élaborés en conformité avec les normes et principes de la comptabilité française.
-------	--

	Actif Simplifié (en K€)	31 décembre 2020	31 décembre 2019	31 décembre 2018
	Total actifs immobilisé	33.630	33.483	33.071
	– dont immobilisations incorporelles	32.102	32.090	32.005
	– dont immobilisations corporelles	100	134	151
	– dont immobilisations financières	1.428	1.259	915
	Total actifs courants	37.667	18.244	20.977
	– dont Trésorerie et équiv. de trésorerie	29.302	9.771	8.002
	Total Actif	71.298	51.728	54.048
	Passif Simplifié (en K€)	31 décembre 2020	31 décembre 2019	31 décembre 2018
	Capitaux propres y compris autres fonds propres	4.665	11.775	28.744
	Total passifs	71.298	51.728	54.048
	– dont dettes	53.389	33.131	19.392
	– dont dette financière nette	4.680	10.972	-2.102

	Compte de résultat simplifié (en K€)	31 décembre 2020 (12 mois)	31 décembre 2019 (12 mois)	31 décembre 2018 (12 mois)
	Chiffre d'affaires	0	0	0
	Résultat opérationnel / Résultat d'exploitation	-38.008	-33.296	-19.108
	Résultat net de la période	-37.551	-30.634	-15.823
	Etat des flux de trésorerie consolidés simplifié (en K€)	31 décembre 2020 (12 mois)	31 décembre 2019 (12 mois)	31 décembre 2018 (12 mois)
	Flux de trésorerie - Opérationnel	-29.823	-27.473	-14.603
	Flux de trésorerie - Investissement	-575	-370	-254
	Flux de trésorerie – Financement	49.929	24.612	10.828
	Variation de trésorerie	19.531	-3.231	-4.030
2.2.2	Informations pro forma Sans objet			
2.2.3	Réserves sur les informations financières historiques Sans objet			
Point 2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?				
2.3.1	Principaux risques spécifiques à la Société Le tableau ci-dessous reprend les principaux risques spécifiques à la Société, qui sont par ailleurs présentés dans plus de détail dans le Document d'Enregistrement Universel. Il est par ailleurs précisé que les risques de dilution et de liquidité de la Société présentés dans le Document d'Enregistrement Universel sont mis à jour dans l'Amendement. - Risques liés au développement clinique des candidats médicaments de la Société : la Société développe des candidats médicaments contre les maladies inflammatoires, les infections virales et le cancer hépatocellulaire. A date, il n'existe pas de traitements immunologiques ou d'antiviraux similaires dont la mise sur le marché aurait été autorisée par les autorités règlementaires compétentes. De ce fait, les perspectives de développement et de rentabilité d'ABX464 dans le domaine des maladies inflammatoires et des infections virales, ainsi que de l'ABX196 dans le cancer hépatocellulaire et des candidats médicaments précliniques, leur innocuité, leur efficacité ainsi que leur acceptation par les patients, les médecins et les organismes payeurs, sont incertaines. - Risques liés au coronavirus COVID-19 : à la date de la présente Note d'Opération, la maladie de type coronavirus COVID-19 est encore largement présente. Sa propagation et la ténacité du virus sont susceptibles d'avoir un effet défavorable sur l'ensemble des activités de la Société et en particulier sur la conduite de ses essais cliniques. - Risques liés à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché et autres certifications préalables à toute commercialisation : pour obtenir l'AMM d'un produit de la Société, la Société et/ou le partenaire retenu pour le produit concerné pourrait être amené à réaliser des essais précliniques sur l'animal et des essais cliniques complets sur l'homme afin de démontrer la sécurité et l'efficacité du produit. Dans le cas où des patients viendraient à être exposés à des risques imprévus et graves, la Société, le partenaire concerné ou les autorités règlementaires pourraient choisir de suspendre ou de mettre fin à ces essais cliniques. - Risques liés au développement commercial et stratégique de la Société : la Société ne peut garantir le succès commercial des candidats médicaments qu'elle développe ; la Société pourrait ne pas trouver de partenariats industriels pour poursuivre le développement clinique et commercial de ses produits. - Ressources incertaines en capitaux et financements complémentaires incertains : la Société continuera dans le futur d'avoir des besoins de financement importants pour le développement de ses technologies. Il se pourrait que la Société se trouve dans l'incapacité d'autofinancer sa croissance, ce qui la conduirait à rechercher d'autres sources de financement, moyennant le renforcement de ses fonds propres par voie d'augmentation de capital et/ou souscription d'emprunts bancaires. - Risque de liquidité : le montant supplémentaire nécessaire à la poursuite de son exploitation au cours des douze mois suivant la date d'approbation du Prospectus est estimé à environ 100 millions d'euros. A la suite du règlement-livraison de l'Offre Actions et de l'Offre OCEANE, dont le produit net s'élève à 82 millions d'Euros, les ressources financières de la Société permettront de couvrir ses besoins nets de financement jusqu'au second trimestre 2022. Afin de couvrir ses besoins de financement complémentaires nécessaires pour couvrir la période de douze mois à compter de la date d'approbation du présent Prospectus, la Société pourrait rechercher et finaliser ultérieurement un ou plusieurs financements publics et/ou privés additionnels, dans le cadre (i) d'un partenariat stratégique avec un acteur pharmaceutique majeur ou (ii) de la souscription d'un ou plusieurs financements dilutifs ou non dilutifs qui soient les plus favorables possibles pour la Société en fonction des conditions de marché. En l'absence de l'obtention de l'ensemble des financements nécessaires, la Société pourrait également envisager de revoir le calendrier de démarrage de son programme de développement clinique sur son candidat médicament avancé ABX464 - Risques liés aux engagements prévus dans le cadre des emprunts obligataires souscrits auprès de Kreos Capital : Il ne peut également être garanti que la Société disposera d'une trésorerie suffisante pour lui permettre de payer les obligations à leur échéance, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur son activité, des sûretés ayant été consenties sur les principaux actifs corporels et incorporels de la Société, notamment sur son fonds de commerce, les droits de propriété intellectuelle relatifs à ses principaux candidats médicaments, ainsi qu'un nantissement des comptes bancaires et des créances de la Société. - Risques liés à un cadre réglementaire contraignant et évolutif : du fait de l'accroissement du renforcement de l'encadrement législatif et réglementaire sur le plan global, le processus d'autorisation de commercialisation est dès lors long et coûteux, pouvant prendre plusieurs années, avec un résultat restant imprévisible. - Risques spécifiques liés aux études précliniques et aux essais cliniques qui seront nécessaires à l'obtention des autorisations de mise sur le marché des produits thérapeutiques de la Société : L'organisation d'études précliniques sur l'animal et d'essais cliniques sur l'homme est indispensable à l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché des produits développés par la Société. Leur réalisation s'échelonne généralement sur plusieurs années et s'avère très coûteuse. - Risques liés aux portefeuilles de brevets et licences : à la connaissance de la Société, sa technologie est à ce jour efficacement protégée par les brevets et les demandes de brevets qu'elle a déposés ou sur lesquels elle dispose d'une licence exclusive. Cependant, la Société ou ses partenaires pourraient ne pas être en mesure de maintenir la protection de ses droits de propriété intellectuelle et, par là-même, la Société perdrait son avantage technologique et concurrentiel.			
Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières				
Point 3.1 – Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?				
3.1.1	Nature et catégorie des actions admises aux négociations Les actions nouvelles, qu'elles soient émises dans le cadre de l'Offre Actions ou sur conversion des OCEANE, seront toutes de même valeur nominale et de même catégorie que les actions existantes. La Société ne demandera pas l'admission des OCEANE sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ni sur un autre marché réglementé mais uniquement sur le système multilatéral de négociation (SMN) Euronext Access géré par Euronext Paris. Leurs principales caractéristiques sont néanmoins résumées ci-dessous. Date de jouissance Les actions nouvelles seront assimilables dès leur émission aux actions existantes. Elles porteront jouissance courante. Code ISIN FR0012333284			
3.1.2	Devise d'émission / Dénomination des actions nouvelles - Devise : Euro - Libellé pour les actions : ABIVAX - Mnémonique : ARVX			

3.1.3	Nombre d'actions émises / Valeur nominale des actions Les titres d'Abivax dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée sont un nombre maximum de 2.926.716 actions nouvelles, soit : - 1.964.031 actions nouvelles dans le cadre de l'Offre Actions, et - 962.685 actions nouvelles susceptibles d'être émises en cas de remise d'actions nouvelles dans le cadre de l'exercice de l'option de conversion de la totalité des 654.621 OCEANE (en prenant pour hypothèse le scénario d'actualisation du prix de conversion le plus défavorable, à savoir l'abaissement du prix de conversion à 25,969 euros par action ordinaire à la date fixée 36 mois après l'émission des OCEANE). Ce nombre d'actions nouvelles pourra évoluer en cas d'ajustement du ratio de conversion afin de protéger les intérêts des porteurs d'OCEANE dans l'hypothèse de la réalisation de certaines opérations par la Société. Les modalités détaillées de l'actualisation du prix de conversion des OCEANE ainsi que les opérations susceptibles d'entraîner un ajustement du prix de conversion sont décrites plus bas. Une fois émises, toutes les actions nouvelles auront la même valeur nominale que les actions existantes, soit 0,01 euro à la date d'approbation du Prospectus.
3.1.4	Droits attachés aux actions nouvelles En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions de la Société sont les suivants : (i) un droit à dividendes et un droit de participation aux bénéfices de la Société, (ii) droit de participer aux assemblées générales des actionnaires (iii) droit de vote, étant précisé qu'un droit de vote double sera attribué à toute action justifiant d'une inscription au nominatif pendant une durée continue de deux ans au nom du même actionnaire, (iv) un droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, (v) un droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.
3.1.5	Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité Les OCEANE constituent des engagements, non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes autres dettes financières chirographaires (à l'exception de celles bénéficiant d'une préférence prévue par la loi), présentes ou futures de la Société.
3.1.6	Restrictions à la libre négociabilité des actions et des OCEANE Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société. Les OCEANE sont également librement négociables, dans les conditions précisées dans leurs termes et conditions.
3.1.7	Politique en matière de dividendes La Société se positionne en tant que valeur de croissance et n'entend pas adopter une politique de versement de dividendes réguliers, à ce stade. La Société n'a versé aucun dividende au cours des trois derniers exercices.
3.1.8	Caractéristiques des OCEANE Valeur Nominale 38,19 euros par OCEANE. Prix d'Emission des OCEANE Les OCEANE sont émises à 100% de leur valeur nominale. Taux d'intérêt nominal 6,00% par an payable semestriellement le 30 janvier et le 30 juillet de chaque année à compter du 30 janvier 2022. Maturité Les OCEANE ont une maturité de 5 ans. Conversion Le ratio de conversion est de une (1) action ordinaire de la Société par OCEANE, soit un prix de conversion de 38,19 euros par action ordinaire. Une actualisation du prix de conversion des OCEANE est prévue 18 mois, 24 mois et 36 mois après la date d'émission des OCEANE. A chacune de ces dates le prix de conversion sera ajusté (à la baisse uniquement) pour correspondre au prix moyen pondéré par les volumes au cours des trente jours de bourse précédant chacune de ces dates, sous réserve du plancher détaillé ci-après. Le plancher pour l'actualisation à 18 mois correspond à 85% du prix de conversion initial, (soit 32,462 euros par actions ordinaire). Le plancher pour l'actualisation à 24 mois correspond à 70% du prix de conversion initial, (soit 26,733 euros par actions ordinaire). Et le plancher pour l'actualisation à 36 mois correspond à 68% du prix de conversion initial, (soit 25,969 euros par actions ordinaire). Les termes et conditions des OCEANE prévoient également un ajustement du ratio de conversion afin de préserver les droits des porteurs d'OCEANE en cas de réalisation par la Société des opérations suivantes : émissions de titres avec maintien du droit préférentiel de souscription, attributions gratuites d'actions ou de titres au profit de l'ensemble des actionnaires, multiplication du nombre d'actions, regroupements d'actions, augmentation du nominal par incorporations de réserves, bénéfices ou primes, distributions de dividendes, primes ou réserves, fusion, scission, rachat d'actions à une valeur supérieure à leur valeur de marché, réduction de capital, création d'actions de préférence. Droit à Dividendes Les OCEANE ne bénéficient pas du paiement d'éventuels dividendes (étant précisé que les OCEANE bénéficient d'une protection par ajustement du ratio de conversion en cas de versement de dividendes). Paiement en cas de changement de contrôle En cas d'offre publique portant sur les titres de la Société entraînant un changement de contrôle de la Société approuvée par l'AMF (à l'exception de toute offre déposée par Truffle Capital, l'un de ses affiliés ou toute entité gérée par Truffle Capital) et en cas de demande de conversion des OCEANE en actions nouvelles dans ce cadre, les porteurs d'OCEANE demandant la conversion recevront, en sus des actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE, à un paiement en numéraire égal au montant des intérêts restant à courir entre la date de conversion et la date de maturité des OCEANE. Remboursement anticipé à la main de la Société Dans le cas où 85% ou plus des OCEANE initialement émises ont été converties, remboursées et/ou rachetées par la Société, la Société pourra procéder au remboursement anticipé de la totalité des OCEANE existantes restantes à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus, sous réserve d'un préavis de minimum 30 jours calendaires et de maximum 90 jours calendaires. Remboursement anticipé à la main des porteurs d'OCEANE Les porteurs d'OCEANE ne peuvent demander le remboursement anticipé des OCEANE que dans certains cas limitativement énumérés dans les termes et conditions des OCEANE (incluant en particulier, la survenance d'un cas de défaut, la sortie de la cote des actions de la Société et/ou la diminution du flottant en dessous de 25% du capital non-dilué). Engagements de la Société La Société s'est engagée à ne pas consentir de sûretés réelles au titre de tout nouvel endettement existant ou futur de la Société sauf à en faire bénéficier également les titulaires d'OCEANE à rang égal. Par exception, cet engagement ne s'applique pas aux sûretés qui pourraient être consenties dans le cadre du refinancement de l'endettement existant (sous réserve que les sûretés octroyées n'accordent pas plus de droits à leurs bénéficiaires que les sûretés existantes). Droit Applicable Droit français. Représentant des porteurs d'OCEANE Massquote S.A.S.U. (RCS Nanterre 529 065 880) 33, rue Anna Jacquin 92100 Boulogne Billancourt France

3.1.9	Demande d'admission des OCEANE à la négociation La Société ne demandera pas l'admission des OCEANE sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. La Société demandera cependant l'admission aux négociations des OCEANE sur le système multilatéral de négociation (SMN) Euronext Access géré par Euronext Paris. Il est précisé, à toutes fins utiles, que le marché multilatéral Euronext Access n'est pas un marché réglementé (au sens de l'article 4(1)(14) de la directive MIF).								
Point 3.2 – Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?									
3.2.1	Demande d'admission à la négociation L'admission des actions nouvelles est demandée sur le Compartiment B d'Euronext Paris. Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.								
Point 3.3 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une Garantie ?									
3.3.1	Sans objet								
Point 3.4 – Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?									
3.4.1	Principaux risques propres aux valeurs mobilières Les investisseurs sont invités à prendre en considération les principaux risques propres aux valeurs mobilières figurant ci-après : (i) les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société diluée à la suite de l'Offre et à l'émission des nouvelles actions, dans le cadre de l'Offre et en cas de conversion des OCEANE, ou en cas de nouvel appel au marché pour financer sa croissance; (ii) des ventes d'actions de la Société pourraient intervenir sur le marché, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société. En particulier, des ventes d'actions de la Société par des actionnaires importants de la Société pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société. A titre indicatif, il est rappelé que les fonds gérés par Truffle Capital détiennent, à la date d'approbation du Prospectus et avant réalisation de l'Offre, 32,19% du capital social et 46,62% des droits de votes sur une base pleinement diluée ; (iii) le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions nouvelles ; (iv) la volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement ; et (v) la Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts et/ou de rembourser les OCEANE.								
Section 4 – Informations clés sur l'admission à la négociation des valeurs mobilières									
Point 4.1 – À quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?									
4.1.1	Modalités et conditions de l'Offre L'Offre comprend à la fois une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles (l'Offre Actions) et une émission d'OCEANE (l'Offre OCEANE), tel que décrites ci-dessous. Structure de l'Offre Actions Les actions nouvelles seront émises par augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce et à la délégation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale en date du 4 juin 2021 dans sa 18^{ème} résolution. Les actions nouvelles ont été offertes uniquement à des investisseurs qualifiés répondant aux caractéristiques d'une catégorie de personnes fixées par la Société dans le cadre d'une procédure de construction de livre d'ordres, sur le territoire de l'EEE, et hors EEE conformément aux règles propres à chaque pays concerné, et en particulier les Etats-Unis d'Amérique dans lesquels les actions nouvelles ont été émises dans le cadre d'une offre faite au titre d'une exemption prévue par la section 4(a)2 du U.S. Securities Act of 1933 (tel qu'amendé). À la date du Prospectus, le placement ayant déjà été réalisé, les actions nouvelles seront émises et attribuées aux investisseurs qui les auront souscrites, sous réserve de la bonne exécution du règlement-livraison. Nombres d'actions nouvelles : 1.964.031 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune. Prix de souscription des actions nouvelles : le prix de souscription des actions nouvelles est de 30,55 euros par action (0,01 euro de valeur nominale et 30,54 euros de prime d'émission) (le « Prix de Souscription des actions nouvelles »). Conformément aux modalités de détermination du Prix de Souscription des actions nouvelles fixées par la 18^{ème} résolution de l'assemblée générale annuelle du 4 juin 2021, ce prix, décidé par le Directeur Général le 22 juillet 2021, fait ressortir une décote de 3,02% par rapport au cours de l'action de la Société à la clôture de la séance de bourse précédant le jour de la fixation du Prix de Souscription des actions nouvelles (soit 31,50 euros au 22 juillet 2021). Structure de l'Offre OCEANE Les OCEANE seront émises avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce et à la délégation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale en date du 4 juin 2021 dans sa 18^{ème} résolution. Les OCEANE ont été offertes uniquement à des investisseurs qualifiés répondant aux caractéristiques d'une catégorie de personnes fixées par la Société dans le cadre d'une procédure de construction de livre d'ordres, sur le territoire de l'EEE, et hors EEE conformément aux règles propres à chaque pays concerné, et en particulier les Etats-Unis d'Amérique dans lesquels les actions nouvelles ont été émises dans le cadre d'une offre faite au titre d'une exemption prévue par la section 4(a)2 du U.S. Securities Act of 1933 (tel qu'amendé). À la date du Prospectus, le placement ayant déjà été réalisé, les OCEANE seront émises et attribuées aux investisseurs qui les auront souscrites, sous réserve de la bonne exécution du règlement-livraison. Nombre d'OCEANE : 654.621 OCEANE d'une valeur nominale de 38,19 euros chacune. Prix de souscription des OCEANE : le prix de souscription des OCEANE est de 38,19 euros par OCEANE, correspondant à leur valeur nominale. Prix de conversion des OCEANE : le prix de conversion des OCEANE en actions ordinaires est de 38,19 euros par actions ordinaire, représentant une prime de 25% par rapport au cours de l'action de la Société à la clôture de la séance de bourse précédant le jour de la fixation de la prime de conversion des OCEANE. Une actualisation du prix de conversion des OCEANE est prévue 18 mois, 24 mois et 36 mois après la date d'émission des OCEANE. A chacune de ces dates le prix de conversion sera ajusté (à la baisse uniquement) pour correspondre au prix moyen pondéré par les volumes au cours des trente jours de bourse précédant chacune de ces dates, sous réserve du plancher détaillé ci-après. Le plancher pour l'actualisation à 18 mois correspond à 85% du prix de conversion initial, (soit 32,462 euros par actions ordinaire). Le plancher pour l'actualisation à 24 mois correspond à 70% du prix de conversion initial, (soit 26,733 euros par actions ordinaire). Et le plancher pour l'actualisation à 36 mois correspond à 68% du prix de conversion initial, (soit 25,969 euros par actions ordinaire). Bénéficiaires des actions nouvelles et des OCEANE : le 22 juillet 2021, le Conseil d'administration a fait usage de la délégation consentie par l'assemblée générale du 4 juin 2021 au titre de la 18^{ème} résolution et a décidé d'approuver le lancement de l'Offre. Le 22 juillet 2021, le Directeur Général a fixé la liste définitive des bénéficiaires de l'Offre et le nombre de titres à attribuer à chacun d'entre eux. Montant total brut et net du produit de l'Offre Le produit brut et le produit net de l'Offre s'élèvent respectivement à un montant de 85.001.123,04 euros et d'environ 82 millions d'euros. Estimations des dépenses liées à l'Offre Les dépenses liées à l'Offre sont estimées à environ 3 millions d'euros. Calendrier indicatif de l'opération : <table border="0"> <tr> <td>22 juillet 2021</td><td>Conseil d'administration décidant du lancement de l'Offre</td></tr> <tr> <td>22 juillet 2021 (après clôture d'Euronext Paris)</td><td>Décision du Directeur Général de (i) fixation du Prix de Souscription et d'allocation des actions nouvelles à la liste définitive de bénéficiaires, (ii) fixation des termes et conditions définitives des OCEANE et d'allocation des OCEANE à la liste définitive des bénéficiaires</td></tr> <tr> <td>23 juillet 2021 (avant ouverture d'Euronext Paris)</td><td>Communiqué de presse annonçant le résultat de l'Offre</td></tr> <tr> <td>23 juillet 2021</td><td>Approbation de l'AMF sur le Prospectus</td></tr> </table>	22 juillet 2021	Conseil d'administration décidant du lancement de l'Offre	22 juillet 2021 (après clôture d'Euronext Paris)	Décision du Directeur Général de (i) fixation du Prix de Souscription et d'allocation des actions nouvelles à la liste définitive de bénéficiaires, (ii) fixation des termes et conditions définitives des OCEANE et d'allocation des OCEANE à la liste définitive des bénéficiaires	23 juillet 2021 (avant ouverture d'Euronext Paris)	Communiqué de presse annonçant le résultat de l'Offre	23 juillet 2021	Approbation de l'AMF sur le Prospectus
22 juillet 2021	Conseil d'administration décidant du lancement de l'Offre								
22 juillet 2021 (après clôture d'Euronext Paris)	Décision du Directeur Général de (i) fixation du Prix de Souscription et d'allocation des actions nouvelles à la liste définitive de bénéficiaires, (ii) fixation des termes et conditions définitives des OCEANE et d'allocation des OCEANE à la liste définitive des bénéficiaires								
23 juillet 2021 (avant ouverture d'Euronext Paris)	Communiqué de presse annonçant le résultat de l'Offre								
23 juillet 2021	Approbation de l'AMF sur le Prospectus								

23 juillet 2021 (après clôture d'Euronext Paris)	Communiqué de presse annonçant l'approbation de l'AMF sur le Prospectus et le dépôt de l'Amendement																		
26 juillet 2021	Publication de l'avis Euronext d'admission des actions nouvelles																		
27 juillet 2021	Règlement-livraison des actions nouvelles – Début des négociations des actions nouvelles sur Euronext Paris																		
30 juillet 2021	Règlement-livraison des OCEANE																		
Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés J.P. Morgan AG, Bryan, Garnier & Co Limited et Bryan Garnier Securities SAS																			
Engagements de conservation La Société s'est engagée à ne pas émettre de valeurs mobilières pour une durée de 90 jours calendaires à compter de la date de règlement-livraison des actions nouvelles, sous réserve de certaines exceptions usuelles. Ces engagements ne s'appliquent pas à l'émission d'actions ordinaires au titre de l'exercice ou de la conversion de valeurs mobilières existantes (en ce inclus les OCEANE à émettre dans le cadre de l'Offre). Les administrateurs, les dirigeants ainsi que certains actionnaires (à savoir Sofinnova Partners, par l'intermédiaire du véhicule Sofinnova Crossover I, les fonds gérés par Truffle Capital et Santé Holding SRL) ont également consenti à des engagements de conservation des actions de la Société qu'ils détiennent, pour une durée de 90 jours, sous réserve de certaines exceptions usuelles.																			
Intentions de souscription des principaux actionnaires et des membres du Conseil d'administration et de direction Sofinnova Partners, par l'intermédiaire du véhicule Sofinnova Crossover I, et Santé Holding SRL, représentés au Conseil d'administration de la Société, ont participé à l'Offre Actions à hauteur respective de 8 millions d'euros et de 3 millions d'euros. Les représentants de ces actionnaires au sein du Conseil d'administration de la Société se sont abstenus de voter lors des décisions du Conseil d'administration relatives à l'Offre Actions.																			
Montant et pourcentage de dilution																			
<u>Incidence de l'Offre sur la quote-part des capitaux propres de la Société</u>																			
A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société tels qu'ils ressortent des comptes au 31 décembre 2020) serait la suivante :																			
	<table><tr><th></th><th colspan="2">Quote-part des capitaux propres par action</th></tr><tr><th>(en euros)</th><th>Base non diluée</th><th>Base diluée⁽¹⁾</th></tr><tr><td>Avant émission des actions nouvelles et des OCEANE</td><td>0,3167</td><td>1,4274</td></tr><tr><td>Après émission des actions nouvelles uniquement</td><td>3,8740</td><td>4,5670</td></tr><tr><td>Après émission des OCEANE uniquement</td><td>0,3167</td><td>2,8506</td></tr><tr><td>Après émission des actions nouvelles et des OCEANE</td><td>3,8740</td><td>5,7332</td></tr></table>		Quote-part des capitaux propres par action		(en euros)	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Avant émission des actions nouvelles et des OCEANE	0,3167	1,4274	Après émission des actions nouvelles uniquement	3,8740	4,5670	Après émission des OCEANE uniquement	0,3167	2,8506	Après émission des actions nouvelles et des OCEANE	3,8740	5,7332
	Quote-part des capitaux propres par action																		
(en euros)	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾																	
Avant émission des actions nouvelles et des OCEANE	0,3167	1,4274																	
Après émission des actions nouvelles uniquement	3,8740	4,5670																	
Après émission des OCEANE uniquement	0,3167	2,8506																	
Après émission des actions nouvelles et des OCEANE	3,8740	5,7332																	
(1) <i>Après émission d'un nombre total maximum de 2.180.387 actions ordinaires à venir de (i) l'exercice des 633.828 bons de souscription et de 578.643 bons de souscription de parts de créateur en circulation à la date du présent Prospectus, et, lorsque cela est applicable, de (ii) la conversion de l'ensemble des OCEANE (sans prendre en compte d'éventuels ajustements et/ou actualisations du prix de conversion des OCEANE).</i>																			
Il est précisé que l'émission des OCEANE n'a pas d'impact sur la quote-part des capitaux propres et que celles-ci sont considérées comme des instruments de dette dans les comptes sociaux de la Société en normes françaises.																			
<u>Incidence de l'Offre sur la situation de l'actionnaire</u>																			
A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société tels qu'ils ressortent des comptes au 31 décembre 2020 et d'un nombre de 14.728.237 actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus et sans prise en compte des actions auto-détenues) serait la suivante :																			
	<table><tr><th></th><th colspan="2">Quote-part du capital</th></tr><tr><th>(en %)</th><th>Base non diluée</th><th>Base diluée⁽¹⁾</th></tr><tr><td>Avant émission des actions nouvelles et des OCEANE</td><td>1,0000%</td><td>0,9061%</td></tr><tr><td>Après émission des actions nouvelles (mais pas des OCEANE)</td><td>0,8823%</td><td>0,8084%</td></tr><tr><td>Après émission des OCEANE (mais pas des actions nouvelles)</td><td>1,0000%</td><td>0,8710%</td></tr></table>		Quote-part du capital		(en %)	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Avant émission des actions nouvelles et des OCEANE	1,0000%	0,9061%	Après émission des actions nouvelles (mais pas des OCEANE)	0,8823%	0,8084%	Après émission des OCEANE (mais pas des actions nouvelles)	1,0000%	0,8710%			
	Quote-part du capital																		
(en %)	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾																	
Avant émission des actions nouvelles et des OCEANE	1,0000%	0,9061%																	
Après émission des actions nouvelles (mais pas des OCEANE)	0,8823%	0,8084%																	
Après émission des OCEANE (mais pas des actions nouvelles)	1,0000%	0,8710%																	

	Après émission des actions nouvelles et des OCEANE	0,8823%	0,7804%
(1) Après émission d'un nombre total maximum de 2.180.387 actions ordinaires à venir de (i) l'exercice des 633.828 bons de souscription et de 578.643 bons de souscription de parts de créateur en circulation à la date du présent Prospectus, et, lorsque cela est applicable, de (ii) la conversion de l'ensemble des OCEANE (sans prendre en compte d'éventuels ajustements et/ou actualisations du prix de conversion des OCEANE).			
4.1.2	Dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur Sans objet		
Point 4.2 – Qui est l'offreur et/ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation ?			
4.2.1	Sans objet		
Point 4.3 – Pourquoi ce prospectus est-il établi ?			
4.3.1	Raisons de l'Offre et utilisation prévue du produit de celle-ci Le produit net de l'Offre est destiné à renforcer la structure financière de la Société et à fournir à la Société des moyens supplémentaires pour financer ses opérations et plus particulièrement : - Lancement et poursuite de programmes cliniques sur ABX464, molécule phare en développement avancé : - o Sur l'indication rectocolite hémorragique, poursuite des études de maintenance de Phase 2a et de Phase 2b, et lancement au quatrième trimestre d'un programme de Phase 3 combinant deux études d'induction et une étude maintenance, - o Sur l'indication maladie de Crohn, lancement au quatrième trimestre d'une étude de Phase 2b, - o Sur l'indication polyarthrite rhumatoïde, poursuite de l'étude de maintenance de Phase 2a et lancement au premier trimestre 2022 d'un programme de Phase 2b, - o Poursuite des travaux de recherche sur le mécanisme d'action de la molécule, des travaux précliniques, des travaux de développement chimique et pharmaceutique, des activités réglementaires et de pharmacovigilance sur ABX464, - o L'ensemble des coûts des travaux à réaliser sur ABX464 représente la vaste majorité de l'affectation du produit des fonds levés, à hauteur d'environ 75% du total, - Financement des frais de structure R&D et Frais Généraux de la société, à hauteur d'environ 15% de l'affectation du produit des fonds levés, et - Remboursement des emprunts contractés antérieurement et paiement d'échéances des emprunts contractés antérieurement, à hauteur d'environ 8% de l'affectation du produit des fonds levés. - Poursuite du programme clinique de Phase 1/2 sur ABX196, seconde molécule en portefeuille de développement clinique, dans le traitement du cancer hépatocellulaire en association avec les <i>checkpoint</i> inhibiteurs, qui devrait représenter environ 2% de l'affectation du produit des fonds levés, Déclaration sur le fonds de roulement net Préalablement à la réalisation de l'Offre, le fonds de roulement net de la Société est insuffisant pour couvrir les besoins de la Société pour les douze mois suivant la date d'approbation de l'AMF sur le Prospectus. Compte tenu de ses plans actuels de développement, la Société estime que : - la trésorerie et les équivalents de trésorerie dont elle disposait au 30 juin 2021, soit 4,3 millions d'euros, agrégées aux ressources financières disponibles à court terme, à savoir : - o le reliquat de la ligne de financement en fonds propres conclue avec Kepler Cheuvreux (estimé à 9,7 millions d'euros en prenant pour hypothèse un prix par action de 30 euros), - o la créance détenue sur Bpifrance au titre du financement du solde du programme ABX464 Covid-19 (estimé à 3,1 millions d'euros), - o et enfin le remboursement à venir du Crédit d'Impôt Recherche 2020 (estimé à 2,6 millions d'euros), - lui permettent de couvrir ses besoins de trésorerie jusqu'au quatrième trimestre 2021 ; - ses besoins de consommation de trésorerie à compter du quatrième trimestre 2021 jusqu'à la fin du second semestre 2022 s'élèvent à au moins 30 millions d'euros par trimestre au regard du calendrier de démarrage de ses programmes cliniques stratégiques pour ABX464 (Phase 3 dans l'indication rectocolite hémorragique, Phase 2b dans l'indication maladie de Crohn, Phase 2b dans l'indication polyarthrite rhumatoïde) dont l'initiation est prévue entre le quatrième trimestre 2021 et le premier trimestre 2022 ; - le montant supplémentaire nécessaire à la poursuite de son exploitation au cours des douze mois suivant la date d'approbation du Prospectus est estimé à environ 100 millions d'euros. Ce montant sera financé par le produit net des souscriptions reçues dans le cadre de l'Offre, à hauteur de 82 millions d'euros, ce qui permettrait à la Société de financer la poursuite de ses activités jusqu'au second trimestre 2022. La Société atteste que, de son point de vue, à la suite du règlement-livraison des actions nouvelles et OCEANE émises dans le cadre de l'Offre, les ressources financières de la Société permettront de couvrir ses besoins nets de financement jusqu'au second trimestre 2022. Afin de couvrir les besoins de trésorerie complémentaires nécessaires (en sus des produits de l'Offre) pour couvrir la période de douze mois à compter de la date d'approbation du présent Prospectus, la Société étudiera différentes opportunités de financement. A la date d'approbation du présent Prospectus, l'ordre de priorité stratégique défini par la Société est le suivant : - obtenir un financement de la part d'un acteur pharmaceutique majeur avec lequel la Société pourrait conclure un partenariat stratégique (sous une forme à définir, licence, investissement au capital de la Société, opération de changement de contrôle, etc.); - obtenir un ou plusieurs financements dilutifs ou non dilutifs qui soient les plus favorables possibles pour la Société en fonction des conditions de marché (notamment emprunt ou emprunt obligataire, et/ou augmentation de capital) ; depuis son origine, la Société a démontré sa capacité à mettre en œuvre efficacement ces options lorsqu'elles s'avéraient nécessaires, - enfin, en l'absence de l'obtention d'un ou plusieurs des financements visés ci-dessus, la Société pourrait également envisager de revoir le calendrier de démarrage de ses programmes cliniques stratégiques pour ABX464 (Phase 3 dans l'indication rectocolite hémorragique, Phase 2b dans l'indication maladie de Crohn, Phase 2b dans l'indication polyarthrite rhumatoïde). Il est actuellement prévu que ces programmes soient initiés entre le quatrième trimestre 2021 et le premier trimestre 2022. Un décalage de l'initiation de l'ensemble de ces trois programmes d'un trimestre permettrait à la Société de réduire ses prévisions de dépenses et ainsi de disposer des ressources financières nécessaires afin de financer la poursuite de ses activités pour les douze mois suivant la date d'approbation de l'AMF sur le présent Prospectus.		
4.3.2	Contrat de placement L'Offre fait l'objet d'un contrat de placement conclu entre J.P. Morgan AG, Bryan, Garnier & Co Limited et Bryan Garnier Securities SAS (ensemble, les « Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés ») et la Société en date du 22 juillet 2021 (le « Contrat de Placement »). Le Contrat de Placement ne prévoit pas un engagement de prise ferme des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce. Le Contrat de Placement pourra être résilié par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés à tout moment et jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre, sous certaines conditions, et dans certaines circonstances qui pourraient affecter le succès de l'Offre, notamment en cas d'inexactitude ou de non-respect des déclarations et garanties ou de l'un des engagements de la Société, dans l'hypothèse où l'une des conditions suspensives usuelles ne serait pas réalisée. En cas de résiliation du Contrat de Placement, cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext Paris. Le placement des Actions Nouvelles et des OCEANE a fait l'objet de contrats de souscription conclus entre les investisseurs et la Société.		
4.3.3	Intérêt, y compris intérêt conflictuel pouvant influencer sensiblement sur l'émission /l'Offre Les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre à l'avenir, divers services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux et autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération. Sofinnova Partners, par l'intermédiaire du véhicule Sofinnova Crossover I, et Santé Holding SRL, représentés au Conseil d'administration de la Société, ont participé à l'Offre Actions à hauteur respective de 8 millions d'euros et de 3 millions d'euros. Les représentants de ses actionnaires au sein du Conseil d'administration de la Société se sont abstenus de voter lors des décisions du Conseil d'administration relatives à l'Offre Actions.		

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

1.1. Responsable du Prospectus

Professeur Hartmut Ehrlich, Directeur Général.

1.2. Attestation de la personne responsable

J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le 23 juillet 2021

Hartmut Ehrlich

Directeur Général

1.3. Rapport d'expert

Sans objet.

1.4. Informations provenant d'un tiers

Aucune déclaration ou information provenant de tiers n'est incluse par référence dans le Prospectus.

1.5. Contrôle du Prospectus

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres de la Société.

2. FACTEURS DE RISQUE LIES A L'OFFRE

En complément des facteurs de risque décrits aux Chapitres 3 « *Facteurs de risques* » du Document d'Enregistrement, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risque suivants et des autres informations contenues dans le Prospectus (et en particulier l'Amendement) avant de décider d'investir dans les titres de la Société. Un investissement dans les titres de la Société implique des risques. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date d'approbation du Prospectus sont ceux décrits dans le Document d'Enregistrement, l'Amendement et ceux décrits ci-dessous. Si l'un de ces risques venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de la Société pourraient en être significativement affectés. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société. D'autres risques et incertitudes non connus de la Société à la date d'approbation du Prospectus ou qu'elle juge à cette même date non significatifs pourraient exister et survenir et également perturber ou avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives de la Société ou le cours des actions de la Société.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que l'Amendement contient une actualisation du risque de dilution et du risque de liquidité présentés dans le Document d'Enregistrement.

Les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société diluée à la suite de l'Offre et à l'émission des nouvelles actions, dans le cadre de l'Offre et en cas de conversion des OCEANE, ou en cas de nouvel appel au marché pour financer sa croissance.

Les actionnaires n'ayant pas participé à l'Offre verront leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société diminuée. À titre indicatif, un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'Offre et n'ayant pu participer à celle-ci, ne détiendrait plus que :

- 0,8823 % du capital, sur une base non-diluée, et 0,8084 % du capital, sur une base pleinement diluée (après l'émission des actions ordinaires nouvelles uniquement).
- 1,0000 % du capital, sur une base non-diluée, et 0,8710 % du capital, sur une base pleinement diluée (après l'émission des OCEANE uniquement et sans ajustement du prix de conversion des OCEANE).
- 0,8823 % du capital, sur une base non-diluée, et 0,7804 % du capital, sur une base pleinement diluée (après émission des actions nouvelles et des OCEANE et sans ajustement du prix de conversion des OCEANE).

La dilution totale susceptible de résulter de l'exercice de l'intégralité des instruments financiers donnant accès au capital (en ce compris les OCEANE à émettre dans le cadre de l'Offre), qui donneraient droit à 2.180.387 actions de la Société correspond à une dilution potentielle de 13,06% sur une base non-diluée postérieurement au règlement-livraison de l'Offre, soit 16.692.268 actions au total.

Dans l'hypothèse où les fonds levés par la Société dans le cadre de l'Offre ne seraient pas suffisants afin de mener à bien son plan de développement, la Société pourrait être amenée à faire à nouveau appel au marché moyennant l'émission d'actions nouvelles ou d'instruments financiers donnant accès au capital pour financer tout ou partie des besoins correspondants. Il en résulterait une dilution complémentaire potentielle pour les actionnaires.

Dans la mesure où le cours des actions de la Société a une incidence sur le nombre d'actions issues de la conversion des OCEANE (voir section 4.1.2 ci-après), le nombre d'actions issues de la conversion des OCEANE pourrait connaître des évolutions significatives pendant la durée du financement obligataire. Dans le cas le plus défavorable, à savoir une actualisation du prix de conversion des OCEANE au plancher prévu à 36 mois (soit 25,969 euros par action ordinaire), le nombre d'actions susceptible de résulter de la conversion des OCEANE serait porté à 962.685 actions ordinaires au total (par rapport à 654.621 actions ordinaires en cas de maintien du prix de de conversion initial).

La cession par les principaux actionnaires de la Société d'un nombre important d'actions de la Société, à l'issue de la période de conservation, pourrait avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société

La Société et les principaux actionnaires de la Société sont contractuellement convenus, sous réserve de certaines exceptions usuelles, de ne pas émettre, offrir, céder, nantir ou disposer d'actions de la Société, pour des durées limitées à la suite de l'Offre (tels que décrits à la section 7.4 de la Note d'Opération). Dans l'hypothèse où ils décideraient de céder, directement ou indirectement, tout ou partie de leur participation sur le marché à l'expiration de ces engagements de conservation qu'ils ont consentis au bénéfice des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés ou avant leur expiration en cas de levée de ces engagements par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, ou si une telle cession était perçue comme imminente ou probable, le prix de marché des actions de la Société pourrait être impacté à la baisse de façon significativement défavorable.

A titre indicatif, il est rappelé que les fonds gérés par Truffle Capital détiennent, à la date d'approbation du Prospectus et avant réalisation de l'Offre, 32,19% du capital social et 46,62% des droits de votes sur une base pleinement diluée.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions nouvelles

Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant à la date de fixation du Prix de Souscription des actions nouvelles. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du Prix de Souscription des actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre.

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le cours des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document d'enregistrement faisant partie du Prospectus ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts et/ou de rembourser les OCEANE

Il ne peut être garanti que la Société disposera d'une trésorerie suffisante pour lui permettre de payer le nominal et/ou les intérêts attachés aux OCEANE aux dates où ceux-ci deviendront dus.

Par ailleurs, les termes et conditions des OCEANE contiennent des clauses usuelles de remboursement anticipé pour ce type d'obligations. Ainsi, certains événements, et notamment une violation d'un des engagements de la Société au titre des termes et conditions des OCEANE, le défaut de paiement de la Société d'une échéance due au titre des OCEANE ou d'un autre emprunt de la Société, la déclaration de l'exigibilité anticipé d'un autre emprunt de la Société, la cessation par la Société d'une partie substantielle son activité et/ou l'initiation d'une procédure collective à l'encontre de la Société, pourraient entraîner un cas de défaut et donc un remboursement anticipé de l'emprunt obligataire. Il ne peut être garanti que la Société disposera alors des ressources nécessaires pour faire face à un remboursement anticipé de l'emprunt souscrit.

Il est par ailleurs rappelé qu'au titre des termes et conditions des OCEANE, la Société s'est engagée à ne pas consentir de sûretés réelles au titre de tout nouvel endettement existant ou future de la Société sauf à en faire bénéficier également les OCEANE à rang égal. Par exception, cet engagement ne s'applique pas aux sûretés qui pourraient être consenties dans le cadre du refinancement de

l'endettement existant (sous réserve que les sûretés octroyées n'accordent pas plus de droits à leurs bénéficiaires que les sûretés existantes).

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1. Déclaration sur le fonds de roulement net

Préalablement à la réalisation de l'Offre, le fonds de roulement net de la Société est insuffisant pour couvrir les besoins de la Société pour les douze mois suivant la date d'approbation de l'AMF sur le Prospectus.

Compte tenu de ses plans actuels de développement, la Société estime que :

- la trésorerie et les équivalents de trésorerie dont elle disposait au 30 juin 2021, soit 4,3 millions d'euros, agrégées aux ressources financières disponibles à court terme, à savoir :
 - o le reliquat de la ligne de financement en fonds propres conclue avec Kepler Cheuvreux (estimé à 9,7 millions d'euros en prenant pour hypothèse un prix par action de 30 euros),
 - o la créance détenue sur Bpifrance au titre du financement du solde du programme ABX464 Covid-19 (estimé à 3,1 millions d'euros),
 - o et enfin le remboursement à venir du Crédit d'Impôt Recherche 2020 (estimé à 2,6 millions d'euros),
- lui permettent de couvrir ses besoins de trésorerie jusqu'au courant du quatrième trimestre 2021 ;
- ses besoins de consommation de trésorerie à compter du quatrième trimestre 2021 jusqu'à la fin du second semestre 2022 s'élèvent à au moins 30 millions d'euros par trimestre au regard du calendrier de démarrage de ses programmes cliniques stratégiques pour ABX464 (Phase 3 dans l'indication rectocolite hémorragique, Phase 2b dans l'indication maladie de Crohn, Phase 2b dans l'indication polyarthrite rhumatoïde) dont l'initiation est prévue entre le quatrième trimestre 2021 et le premier trimestre 2022 ;
- le montant supplémentaire nécessaire à la poursuite de son exploitation au cours des douze mois suivant la date d'approbation du Prospectus est estimé à environ 100 millions d'euros.

Ce montant sera financé par le produit net des souscriptions reçues dans le cadre de l'Offre, à hauteur d'environ 82 millions d'euros, ce qui permettrait à la Société de financer la poursuite de ses activités jusqu'au second trimestre 2022.

La Société atteste que, de son point de vue, à la suite du règlement-livraison des actions nouvelles et OCEANE émises dans le cadre de l'Offre, les ressources financières de la Société permettront de couvrir ses besoins nets de financement jusqu'au second trimestre 2022.

Afin de couvrir les besoins de trésorerie complémentaires nécessaires (en sus des produits de l'Offre) pour couvrir la période de douze mois à compter de la date d'approbation du présent Prospectus, la Société étudiera différentes opportunités de financement. A la date d'approbation du présent Prospectus, l'ordre de priorité stratégique défini par la Société est le suivant :

- obtenir un financement de la part d'un acteur pharmaceutique majeur avec lequel la Société pourrait conclure un partenariat stratégique (sous une forme à définir, licence, investissement au capital de la Société, opération de changement de contrôle, etc.);
- obtenir un ou plusieurs financements dilutifs ou non dilutifs qui soient les plus favorables possibles pour la Société en fonction des conditions de marché (notamment emprunt ou emprunt obligataire, et/ou augmentation de capital) ; depuis son origine, la Société a démontré sa capacité à mettre en œuvre efficacement ces options lorsqu'elles s'avéraient nécessaires,

- enfin, en l'absence de l'obtention d'un ou plusieurs des financements visés ci-dessus, la Société pourrait également envisager de revoir le calendrier de démarrage de ses programmes cliniques stratégiques pour ABX464 (Phase 3 dans l'indication rectocolite hémorragique, Phase 2b dans l'indication maladie de Crohn, Phase 2b dans l'indication polyarthrite rhumatoïde). Il est actuellement prévu que ces programmes soient initiés entre le quatrième trimestre 2021 et le premier trimestre 2022. Un décalage de l'initiation de l'ensemble de ces trois programmes d'un trimestre permettrait à la Société de réduire ses prévisions de dépenses et ainsi de disposer des ressources financières nécessaires afin de financer la poursuite de ses activités pour les douze mois suivant la date d'approbation de l'AMF sur le présent Prospectus.

3.2. Capitaux propres et endettement

Conformément au paragraphe 3.2 de l'annexe 11 du Règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux recommandations de l'ESMA (European Securities and Markets Authority – ESMA32-382-1138, paragraphes 166 et 175, mars 2021), le tableau suivant, établi sur la base des informations financières non-auditées de la Société, présente la situation des capitaux propres et de l'endettement financier net de la Société au 30 juin 2021.

Capitaux propres et endettement (en milliers d'euros / non audité)	30 juin 2021
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	9 339,56
- cautionnées	0,00
- garanties	8 741,67
- non cautionnées / non garanties	597,89
Total des dettes non courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	29 299,58
- cautionnées	0,00
- garanties	23 056,83
- non cautionnées / non garanties	6 242,74
Capitaux propres	
- Capital social	146,71
- Réserve légale	0,00
- Autres réserves	11 916,68
Total	12 063,39

Endettement net de la Société (en milliers d'euros / non audité) Normes IFRS	30 juin 2021
A - Trésorerie	4 338,68
B - Équivalent de trésorerie	5,72
C – Autres actifs financiers courants	0,00
D - Liquidité (A + B + C)	4 344,40
E - Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes)	0,00
F - Fraction courante des dettes financières non courantes	9 339,56
G - Endettement financier courant (E + F)	9 339,56

H - Endettement financier courant net (G - D)	4 995,16
I - Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires)	29 299,58
J - Instruments de dette	0,00
K - Fournisseurs et autres créditeurs non courants	0,00
L - Endettement financier non courant (I + J + K)	29 299,58
M - Endettement financier total net (H + L)	34 294,74

Aucun autre changement significatif susceptible d'affecter le montant de l'endettement financier et le montant des capitaux propres (hors résultat de la période) n'est intervenu depuis le 30 juin 2021.

Il est précisé qu'à la date du Prospectus, il n'existe pas de dettes indirectes ou éventuelles autres que les dettes présentées ci-dessus.

3.3. Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre à l'avenir, divers services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux et autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

3.4. Raisons de l'Offre et utilisation prévue du produit net de l'opération

L'Offre est destinée à doter Abivax des moyens nécessaires pour financer son développement. La Société souhaite affecter le produit net des fonds levés dans le cadre de l'Offre (d'un montant d'environ 82 millions d'euros) selon la répartition suivante :

- Lancement et poursuite de programmes cliniques sur ABX464, molécule phare en développement avancé :
 - Sur l'indication rectocolite hémorragique, poursuite des études de maintenance de Phase 2a et de Phase 2b, et lancement prévu au quatrième trimestre d'un programme de Phase 3 combinant deux études d'induction et une étude maintenance,
 - Sur l'indication maladie de Crohn, lancement prévu au quatrième trimestre d'une étude de Phase 2b,
 - Sur l'indication polyarthrite rhumatoïde, poursuite de l'étude de maintenance de Phase 2a et lancement prévu au premier trimestre 2022 d'un programme de Phase 2b,
 - Poursuite des travaux de recherche sur le mécanisme d'action de la molécule, des travaux précliniques, des travaux de développement chimique et pharmaceutique, des activités réglementaires et de pharmacovigilance sur ABX464,
 - L'ensemble des coûts des travaux à réaliser sur ABX464 représente la vaste majorité de l'affectation du produit des fonds levés, à hauteur d'environ 75% du total,
- Financement des frais de structure R&D et Frais Généraux de la société, à hauteur d'environ 15% de l'affectation du produit des fonds levés,
- Remboursement des emprunts contractés antérieurement et paiement d'échéances des emprunts contractés antérieurement, à hauteur d'environ 8% de l'affectation du produit des fonds levés, et
- Poursuite du programme clinique de Phase 1/2 sur ABX196, seconde molécule en portefeuille de développement clinique, dans le traitement du cancer hépatocellulaire en association avec les *checkpoint* inhibiteurs, qui devrait représenter d'environ 2% de l'affectation du produit des fonds levés.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

4.1. Nature, catégorie et date de jouissance des actions offertes et admises à la négociation

4.1.1. Actions Nouvelles

Nature et nombre des titres dont l'admission aux négociations est demandée

Les actions nouvelles, qu'elles soient émises dans le cadre de l'Offre Actions ou sur conversion des OCEANE, seront toutes de même valeur nominale et de même catégorie que les actions existantes.

Le nombre d'actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre Actions est de 1.964.031 actions.

Le nombre maximum d'actions nouvelles émises en cas d'exercice de l'option de conversion des OCEANE est de 962.685 actions (en prenant pour hypothèse le scénario d'actualisation du prix de conversion le plus défavorable, à savoir l'abaissement du prix de conversion à 25,969 euros par action ordinaire à la date fixée 36 mois après l'émission des OCEANE), sous réserve des ajustements prévus par les termes et conditions des OCEANE.

Les OCEANE dont la conversion permet l'émission d'actions nouvelles (ou l'échange en actions existantes) ne font pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ni sur un autre marché réglementé mais uniquement sur le système multilatéral de négociation (SMN) Euronext Access géré par Euronext Paris. A toutes fins utiles, leurs principales caractéristiques sont néanmoins résumées ci-dessous.

Date de jouissance

Les actions nouvelles seront assimilables dès leur émission aux actions existantes. Elles porteront jouissance courante.

Libellé pour les actions

ABIVAX

Code ISIN

FR0012333284

Mnémonique

ABVX

Compartiment

Compartiment B

Secteur d'activité ICB

4535 - Medical Equipment

20102010 - Medical Equipment

LEI

969500D8TMNB184OJU95

4.1.2. OCEANE

Nature

Les OCEANE émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Valeur Nominale

38,19 euros par OCEANE.

Prix d'Emission des OCEANE

Les OCEANE sont émises à 100% de leur valeur nominale.

Taux d'intérêt nominal

6,00% par an payable semestriellement le 30 janvier et le 30 juillet de chaque année à compter du 30 janvier 2022.

Maturité

Les OCEANE ont une maturité de 5 ans.

Rang

Les OCEANE constituent des engagements, non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes autres dettes financières chirographaires (à l'exception de celles bénéficiant d'une préférence prévue par la loi), présentes ou futures de la Société.

Conversion

Le ratio de conversion est de une (1) action ordinaire de la Société par OCEANE, soit un prix de conversion de 38,19 euros par action ordinaire.

Une actualisation du prix de conversion des OCEANE est prévue 18 mois, 24 mois et 36 mois après la date d'émission des OCEANE. A chacune de ces dates le prix de conversion sera ajusté (à la baisse uniquement) pour correspondre au prix moyen pondéré par les volumes au cours des trente jours de bourse précédant chacune de ces dates, sous réserve du plancher détaillé ci-après. Le plancher pour l'actualisation à 18 mois correspond à 85% du prix de conversion initial, (soit 32,462 euros par action ordinaire). Le plancher pour l'actualisation à 24 mois correspond à 70% du prix de conversion initial, (soit 26,733 euros par action ordinaire). Et le plancher pour l'actualisation à 36 mois correspond à 68% du prix de conversion initial, (soit 25,969 euros par action ordinaire).

Les termes et conditions des OCEANE prévoient également un ajustement du ratio de conversion afin de préserver les droits des porteurs d'OCEANE en cas de réalisation par la Société des opérations suivantes : émissions de titres avec maintien du droit préférentiel de souscription, attributions gratuites d'actions ou de titres au profit de l'ensemble des actionnaires, multiplication du nombre d'actions, regroupements d'actions, augmentation du nominal par incorporations de réserves, bénéfices ou primes, distributions de dividendes, primes ou réserves, fusion, scission, rachat d'actions à une valeur supérieure à leur valeur de marché, réduction de capital, création d'actions de préférence.

Droit à Dividendes

Les OCEANE ne bénéficient pas du paiement d'éventuels dividendes (étant précisé que les OCEANE bénéficient d'une protection par ajustement du prix de conversion en cas de versement de dividendes).

Paiement d'intérêts complémentaires en cas de changement de contrôle

En cas d'offre publique portant sur les titres de la Société et susceptible d'entraîner ou à la suite d'un changement de contrôle de la Société approuvée par l'AMF (à l'exception de toute offre déposée par Truffle Capital, l'un de ses affiliés ou toute entité gérée par Truffle Capital) et en cas de demande de conversion des OCEANE en actions nouvelles dans ce cadre, les porteurs d'OCEANE demandant la conversion recevront, en sus des actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE, à un paiement en numéraire égal au montant des intérêts restant à courir entre la date de conversion et la date de maturité des OCEANE.

Remboursement anticipé à la main de la Société

Dans le cas où 85% ou plus des OCEANE initialement émises ont été converties, remboursées et/ou rachetées par la Société, la Société pourra procéder au remboursement anticipé de la totalité des

OCEANE existantes restantes à leur valeur nominale augmentée des intérêts courrus, sous réserve d'un préavis de minimum 30 jours calendaires et de maximum 90 jours calendaires.

Remboursement anticipé à la main des porteurs d'OCEANE

Les porteurs d'OCEANE ne peuvent demander le remboursement anticipé des OCEANE que dans certains cas limitativement énumérés dans les termes et conditions des OCEANE (incluant en particulier, la survenance d'un cas de défaut, la sortie de la cote des actions de la Société et/ou la survenance d'événements réduisant de manière significative la liquidité des actions de la Société).

Droit Applicable

Droit français.

Représentant de la masse des titulaires d'OCEANE

Pour la défense de leurs intérêts communs, en cas de pluralité d'obligataires, ces derniers seront regroupés de plein droit en une masse jouissant de la personnalité morale conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du code de commerce.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des OCEANE et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Le représentant de la masse des titulaires d'OCEANE devant être désigné est :

Massquote S.A.S.U. (RCS Nanterre 529 065 880)

33, rue Anna Jacquin

92100 Boulogne Billancourt

France

4.2. Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions de la Société et les OCEANE sont soumises à la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige avec la Société sont ceux du lieu du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du code de procédure civile.

4.3. Forme et inscription en compte des titres de la Société

Les actions de la Société pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Conformément à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust (14 Rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux), mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et CACEIS Corporate Trust (14 Rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux), mandaté par la Société, pour les actions détenues sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions détenues sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les actions de la Société feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank SA/NV, et de Clearstream Banking.

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre Actions soient inscrites en compte-titres le 27 juillet 2021.

Les actions nouvelles émises par conversion d'OCEANE seront émises dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la date de demande de conversion par le ou les porteurs d'OCEANE concernés.

Les OCEANE sont émises au porteur et font l'objet d'une inscription en compte ouvert au nom du titulaire dans les livres de la Société.

4.4. Devise de l'Offre

L'Offre est réalisée en euros, aussi bien pour l'Offre Actions que pour l'Offre OCEANE.

4.5. Droits attachés aux Actions

A compter de leur date d'émission, les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les actions ordinaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividende, et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions des dividendes ou acomptes sur dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits et doivent, passé ce délai, être reversés à l'Etat.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (se référer à la section 4.11 de la Note d'Opération).

La politique de distribution de dividendes de la Société est présentée à la section 18.5 du Document d'Enregistrement.

Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du code de commerce).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins, au nom du même actionnaire. Pour le calcul de cette durée de détention, il est tenu compte de la durée de détention des actions de la Société précédant la date d'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Ce droit de vote double est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficiera de ce droit.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et aux nus propriétaires dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales, à condition que l'usufruitier ne soit pas privé du droit de voter les décisions concernant les distributions de bénéfices. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social. La Société sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois au moins après réception de la notification de ladite convention.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux Assemblées générales.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action ordinaire donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité identique, sous réserve de la création d'actions de préférence.

Clauses de rachat ou de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions ordinaires.

Franchissements de seuils et identification des détenteurs de titres

Franchissements de seuils

Aux termes de l'article 11.2 des statuts de la Société, les obligations légales d'informations, de franchissement de seuil et le cas échéant de déclaration d'intention, toute personne physique ou morale,

toute entité juridique, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir, de quelque manière que ce soit, au sens de l'article L. 233-7 et suivants du Code de commerce, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction égale à 2 % du capital et/ou des droits de vote de la Société, est tenue d'informer cette dernière du nombre total d'actions et de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle détient, directement ou indirectement ; par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, ou par tout autre moyen équivalent pour les actionnaires ou porteurs de titres résidents hors de France, dans un délai de cinq (5) jours de bourse à compter de la date du franchissement de ce seuil.

Cette information est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 2 % du capital ou des droits de vote sans limitation.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital social et/ou des droits de vote possédée devient inférieure à un multiple de 2 % du capital ou des droits de vote.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont, à la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale d'un ou de plusieurs actionnaires représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société au moins égale à 2 %, privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification.

Identification des détenteurs de titres

La Société est autorisée à demander à tout moment auprès de l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme, le droit de vote aux assemblées d'actionnaires et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

A titre d'information, les droits attachés aux OCEANE sont présentés à la section 4.1.2 ci-dessus de la présente Note d'Opération.

4.6. Autorisations

4.6.1. Assemblée générale mixte en date du 4 juin 2021

L'émission des actions nouvelles et des OCEANE a été autorisée par la 18^{ème} résolution de l'assemblée générale à caractère mixte du 4 juin 2021. Le texte de la résolution subvisée est reproduit ci-après.

18^{ème} résolution :

« Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138, L. 228-91 et suivants et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à des augmentations de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émissions d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital, dont la libération pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation de créances et intégralement à la souscription ;

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 48.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 25^{ème} résolution ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décide que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 48.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 25^{ème} résolution ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou %autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres pouvant être émis en application de la présente autorisation et de réserver les titres à émettre en application de la présente résolution :

- à des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, français ou étrangers investissant, à titre principal, ou ayant investi plus d'un million d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, (a) dans le secteur pharmaceutique ou (b) dans des valeurs de croissance cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (type Euronext Growth) considérées comme des « PME communautaires » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 ; et/ou
- à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et/ou
- à tout établissement de crédit ou prestataire de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, agissant dans le cadre d'un programme d'augmentation de capital par exercice d'options ou d'une opération assimilée ;

Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises dans le cadre de la présente résolution, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration en fonction d'une méthode multicritères sans que le prix de souscription des actions ne puisse être inférieur à 85% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des quinze (15) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieur à 85% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des quinze (15) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission ;

Décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil pourra limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée ;

Décide que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- arrêter, au sein de la catégorie précisée ci-dessus, la liste des bénéficiaires qui pourront souscrire aux titres émis et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites mentionnées ci-dessus ;
- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission (dans les conditions de fixation déterminées ci-dessus), les dates, le délai, les modalités et conditions de souscription, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; et

- *d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.*

Décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée ;

Décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. »

4.6.2. Conseil d'administration en date du 22 juillet 2021

En vertu des délégations de compétence conférées par l'Assemblée visées à la section 4.6.1 ci-dessus et en application des dispositions de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société, en date du 22 juillet 2021, a décidé de :

- lancer une augmentation de capital d'un nombre maximum de 2.985.966 actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée à la catégorie de bénéficiaires suivante : toutes personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, français ou étrangers investissant, à titre principal, ou ayant investi plus d'un million d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, (a) dans le secteur pharmaceutique ou (b) dans des valeurs de croissance cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (type Euronext Growth) considérées comme des « PME communautaires » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014,
- lancer une émission d'OCEANE pour une valeur nominale globale maximale de 25.000.000 d'euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée à la catégorie de bénéficiaires suivante : toutes personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, français ou étrangers investissant, à titre principal, ou ayant investi plus d'un million d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, (a) dans le secteur pharmaceutique ou (b) dans des valeurs de croissance cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (type Euronext Growth) considérées comme des « PME communautaires » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014,
- subdéléguer au Directeur Général tous pouvoirs et compétence aux fins de décider, dans les limites prévues ci-dessus et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la mise en œuvre de l'Offre Actions et de l'Offre OCEANE.

Sofinnova Partners, par l'intermédiaire du véhicule Sofinnova Crossover I, et Santé Holding SRL, ont participé à l'Offre Actions à hauteur respective de 8 millions d'euros et de 3 millions d'euros. En conséquence, les représentants de ces actionnaires au sein du Conseil d'administration de la Société se sont abstenus de voter lors des décisions du Conseil d'administration relatives à l'Offre Actions.

4.6.3. Décision du Directeur Général en date du 22 juillet 2021

En vertu des délégations visées aux paragraphes ci-dessus, le Directeur Général, le 22 juillet 2021, a décidé de :

- arrêter la liste définitive des bénéficiaires de l'Offre Actions et la répartition des actions nouvelles entre eux ;

- fixer le prix des actions nouvelles à 30,55 euros, ce qui reflète une décote de 3,02% par rapport au cours de l'action de la Société à la clôture de la séance de bourse précédant la détermination du prix, dans le respect des limites arrêtées par l'Assemblée dans sa 18^{ème} résolution (énoncées au paragraphe 4.6.1 ci-dessus) ; et
- en conséquence, approuver la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant total de 60.001.147,05 euros, par émission de 1.964.031 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune au prix de 30,55 euros par action,
- arrêter la liste définitive des bénéficiaires de l'Offre OCEANE et la répartition des OCEANE à émettre entre eux ;
- fixer le prix de souscription des OCEANE à 38,19 euros par OCEANE et leur prix de conversion initial à 38,19 euros par action ordinaire, ce qui reflète une prime de 25% par rapport au prix de souscription retenu dans le cadre de l'augmentation de capital, dans le respect des limites arrêtées par l'Assemblée dans sa 18^{ème} résolution (énoncées au paragraphe 4.6.1 ci-dessus) ; et
- en conséquence, approuver l'émission de 654.621 OCEANE d'une valeur nominale de 38,19 euro chacune au prix de 38,19 euros par OCEANE.

4.7. Date prévue du règlement-livraison

La date prévue pour l'émission des actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre Actions et le règlement-livraison de l'Offre Actions est le 27 juillet 2021, selon le calendrier indicatif.

La date prévue pour l'émission des OCEANE émises dans le cadre de l'Offre OCEANE et le règlement-livraison de l'Offre OCEANE est le 30 juillet 2021, selon le calendrier indicatif.

4.8. Restrictions à la libre négociabilité des actions de la Société

Aucune clause statutaire ne restreint la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

Les OCEANE sont également librement négociables, dans les conditions précisées dans leurs termes et conditions.

Une description détaillée des engagements pris par la Société et certains de ses actionnaires dans le cadre de la présente opération figure à la section 7.4 de la Note d'Opération.

4.9. Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et à la procédure de retrait obligatoire.

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (d'achat, d'échange, mixte etc.) par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les OCEANE.

4.9.1. Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres

donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2. Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire par les actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10. Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11. Retenue à la source sur les revenus des actions de la Société

La présente section constitue une synthèse du régime fiscal applicable, notamment, aux dividendes versés par la Société à ses actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant ou non leur résidence fiscale ou leur siège social en France, en l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions.

Ces informations ne constituent qu'un simple résumé, fourni à titre d'information générale. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires pouvant être assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif, ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

En tout état de cause, les informations dont il est fait état dans la présente Note d'Opération n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société. Celles-ci sont invitées à s'informer, auprès de leur conseil fiscal habituel, de la fiscalité qui serait applicable à leur cas particulier à raison de l'acquisition, de la détention ou de la cession des actions de la Société.

Les actionnaires non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence (sous réserve de l'application de la convention fiscale internationale signée, le cas échéant, entre la France et cet État).

4.11.1. Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

Les informations contenues dans la présente sous-section constituent une synthèse du régime fiscal susceptible de s'appliquer à certains actionnaires personnes physiques ou morales ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France.

4.11.1.1. Actionnaires personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne détenant pas les actions de la Société par l'intermédiaire d'un plan d'épargne en actions (« PEA ») ou d'un PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« PEA PME-ETI »)

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux actionnaires personnes physiques, résidents fiscaux de France, qui viendraient à détenir les actions de la Société dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et en dehors du

cadre d'un PEA ou d'un PEA PME-ETI qui ne réalisent pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

Les personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France et qui se livrent à des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel doivent se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer le régime fiscal qui serait applicable à leur situation personnelle.

Impôt sur le revenu et contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Les dividendes régulièrement versés aux actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France sont soumis (i) à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% pour leur montant brut (dit Prélèvement Forfaitaire Unique ou « **PFU** ») ou (ii) sur option expresse et irrévocable du contribuable exercée dans sa déclaration d'ensemble des revenus, au plus tard avant la date limite de déclaration, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application, le cas échéant, d'un abattement de 40%. Il convient de noter que l'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU. Il n'est donc pas possible d'être imposé au barème progressif pour certains revenus, et au PFU pour d'autres au titre d'une même année.

Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu de l'article 223 *sexies* du Code général des impôts (« **CGI** »), les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont redevables d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« **CEHR** »), au taux de :

- 3% sur la fraction du revenu fiscal de référence (i) supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ou (ii) supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
- 4% sur la fraction du revenu fiscal de référence (i) supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ou (ii) supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

L'assiette de la CEHR est constituée du montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1. du IV de l'article 1417 du CGI (le « **Revenu Fiscal de Référence** »). Le Revenu Fiscal de Référence comprend notamment les dividendes perçus par les contribuables concernés, le cas échéant, avant application de l'abattement de 40% mentionné ci-dessus.

Prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8%

Conformément aux dispositions de l'article 117 *quater* du CGI, et sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties à un prélèvement forfaitaire non libératoire (« **PFNL** ») au taux de 12,8%, lequel est assis sur le montant brut des revenus distribués par la Société.

Si l'établissement payeur des dividendes est établi en France, les revenus sont déclarés et le prélèvement est effectué par ce dernier. Le PFNL est versé au Trésor par l'établissement payeur dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus. Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le Revenu Fiscal de Référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ou à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 *quater* du CGI. Pour cela, les contribuables doivent produire, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur Revenu Fiscal de Référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le

paiement desdits revenus est inférieur à ces seuils. Les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10-20/12/2019.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le Revenu Fiscal de Référence de l'avant-dernière année est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant (i.e., 50 000 € ou 75 000 € selon les cas) sont assujetties au PFNL. Dans ce cas, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit (i) par le contribuable lui-même, soit (ii) par la personne qui assure le paiement des revenus, (a) lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne (« **UE** »), ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (« **EEE** ») ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et (b) qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Le PFNL n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la CEHR. Toutefois, il constitue un acompte d'impôt sur le revenu et est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré. L'excédent éventuel est restituable.

En pratique, dès lors que les taux du PFNL et du PFU sont identiques, l'imposition des dividendes soumis au PFU est réalisée à la source au moment du PFNL.

Prélèvements sociaux

Par ailleurs, que le PFNL de 12,8% décrit ci-dessus soit ou non applicable, et que les dividendes soient imposés au PFU ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le montant brut des dividendes distribués par la Société sera également soumis en intégralité aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%. Ce taux global comprend :

- la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 9,2% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »), au taux de 0,5% ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5%.

Ces prélèvements sociaux sont prélevés selon les mêmes modalités que le PFNL de 12,8% décrit ci-dessus, lorsque celui-ci est applicable. Des règles particulières, qui diffèrent selon que l'établissement payeur est établi en France ou hors de France, sont applicables dans les cas où le PFNL ne s'applique pas.

Lorsque les dividendes distribués par la Société sont soumis au PFU entre les mains de l'actionnaire, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable de ce dernier. En cas d'option globale effectuée par le contribuable pour l'imposition des dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, seule la CSG est partiellement déductible du revenu imposable de l'année de son paiement, à hauteur de 6,8%.

Retenue à la source

En principe, les dividendes versés aux actionnaires dont la résidence fiscale est située en France ne sont pas soumis à retenue à la source.

Toutefois, conformément aux articles 119 bis, 2 et 187, 2 du CGI, en cas de paiement de dividendes hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« **ETNC** »)

autre que ceux visés au 2° du 2 *bis* de cet article, une retenue à la source au taux de 75% est applicable au montant brut des dividendes mis en paiement à moins que la Société n'apporte la preuve que la distribution de ces revenus dans cet État ou territoire n'a ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le domicile fiscal du bénéficiaire de ces revenus.

La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et en principe mise à jour annuellement.

4.11.1.2. Actionnaires personnes morales dont la résidence fiscale est située en France

Les paragraphes suivants s'appliquent aux actionnaires personnes morales ayant leur siège social en France, soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront directement.

Retenue à la source

Les dividendes versés aux actionnaires personnes morales dont la résidence fiscale est située en France ne sont en principe soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, conformément aux articles 119 *bis*, 2 et 187, 2 du CGI, en cas de paiement de dividendes hors de France dans ETNC autre que ceux visés au 2° du 2 *bis* de cet article, une retenue à la source au taux de 75% est applicable au montant brut des dividendes mis en paiement à moins que la Société n'apporte la preuve que la distribution de ces revenus dans cet État ou territoire n'a ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le domicile fiscal ou le lieu du siège social du bénéficiaire de ces revenus.

La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et en principe mise à jour annuellement.

Impôt sur les sociétés

Les dividendes perçus par les personnes morales dont la résidence fiscale est située en France sont en principe soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire au taux normal de l'impôt sur les sociétés, fixé à 26,5% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, et à 25% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés qui excède 763 000 € par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du CGI).

Certaines entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 219, I b et 235 *ter* ZC du CGI, d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% pour les premiers 38 120 euros de bénéfice imposable et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant une participation représentant au moins 5% du capital social de la Société, en pleine propriété ou en nue-propriété, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société actionnaire ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part forfaitaire représentative des frais et charges supportés par cette société et égale à 5% du montant desdits dividendes. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères doivent, en particulier, être ou avoir été conservés pendant un délai de deux ans à compter de leur inscription en compte.

4.11.2. Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

Les informations contenues dans la présente sous-section constituent une synthèse du régime fiscal français susceptible de s'appliquer aux actionnaires qui n'ont pas leur résidence fiscale au sens de l'article 4 B du CGI ou leur siège social en France et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France. Ces informations s'appliquent sous réserve des stipulations pertinentes des conventions fiscales internationales conclues, le cas échéant, entre la France et l'Etat de résidence fiscale de l'actionnaire.

Retenue à la source de droit commun

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé :

- à 12,8% lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;
- à 15% lorsque le bénéficiaire est un organisme qui (i) a son siège dans un État membre de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et (ii) serait, s'il avait son siège en France, imposé conformément au régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif »), tel qu'interprété par la doctrine administrative (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-25/03/2013, n°580 et suivants) et par la jurisprudence applicable ; et
- au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun dans tous les autres cas, soit 26,5% en 2021 et 25% à compter du 1^{er} janvier 2022.

Retenue à la source au taux de 75%

Toutefois, conformément aux articles 119 *bis*, 2 et 187, 2 du CGI, en cas de paiement de dividendes hors de France dans un ETNC autre que ceux visés au 2° du 2 *bis* de cet article, une retenue à la source au taux de 75% est applicable au montant brut des dividendes mis en paiement à moins que la Société n'apporte la preuve que la distribution de ces revenus dans cet État ou territoire n'a ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le domicile fiscal ou le lieu du siège social du bénéficiaire de ces revenus.

La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et en principe mise à jour annuellement.

Réduction, suppression ou restitution temporaire de retenue à la source

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment :

- (i) de l'article 119 *ter* du CGI, applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales qui sont les bénéficiaires effectifs des dividendes distribués par la Société, à condition que toutes les conditions visées par cet article et par la doctrine administrative en vigueur (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-03/07/2019) soient respectées, et notamment que ces actionnaires :
 - (a) aient leur siège de direction effective dans un État de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales et ne soient pas considérés, aux termes

d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant leur résidence fiscale hors de l'UE ou de l'EEE ;

- (b) revêtent l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE ;
- (c) détiennent une participation « qualifiante » dans la Société, c'est-à-dire au moins 10% du capital de la Société, de manière ininterrompue, pendant au moins deux ans (ce pourcentage pouvant être ramené à 5% lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient des participations satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* du CGI) ;
- (d) soient passibles, dans l'Etat membre de l'UE ou dans l'Etat partie à l'accord sur l'EEE où ils ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonéré.

L'exonération de retenue à la source prévue par cet article ne s'applique toutefois pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de cet article, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.

- (ii) de l'article 119 *quinquies* du CGI applicable aux actionnaires personnes morales sous réserve que l'ensemble des conditions visées par cet article soient respectées, et notamment que :

- (a) le siège de ces actionnaires soit situé (x) dans un Etat membre de l'UE, (y) dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas un ETNC, ou (z) dans un Etat non membre de l'UE ou non partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France les conventions mentionnées ci-dessus, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la Société ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de la Société ;
- (b) le résultat fiscal de l'actionnaire, calculé selon les règles de l'Etat ou du territoire où est situé son siège, soit déficitaire ; et
- (c) l'actionnaire fasse, à la date de la perception du revenu ou de la réalisation du profit, l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du code de commerce (ou si une telle procédure n'existe pas dans l'Etat dans lequel il a son siège social, il est, à cette date, en état de cessation des paiements et son redressement est manifestement impossible).

- (iii) de l'article 119 *bis*, 2 du CGI applicable aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger, sous réserve que toutes les conditions prévues par cet article et par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-12/08/2020) soient satisfaites, et notamment que ces organismes de placement collectifs :

- (a) soient situés dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- (b) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ; et
- (c) présentent des caractéristiques similaires à celles des organismes de placement collectif de droit français visés par cet article.

(iv) des conventions fiscales internationales applicables, le cas échéant.

De plus, un mécanisme de restitution temporaire de la retenue à la source éventuellement prélevée par la Société peut être accordée aux actionnaires personnes morales dont le siège est situé dans un Etat visé au (a) du (ii) ci-dessus, si les conditions visées par l'article 235 *quater* du CGI sont satisfaites (et notamment que son résultat fiscal, calculé selon les règles applicables dans l'Etat ou le territoire où est situé son siège, soit déficitaire au titre de l'exercice au cours duquel les dividendes sont perçus). La retenue à la source reste toutefois due par l'actionnaire lorsque le résultat fiscal de ce dernier devient bénéficiaire, ou dans les autres cas visés par l'article 235 *quater* du CGI.

Il appartiendra aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer notamment s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux États et territoires non coopératifs et/ou de bénéficier d'une réduction, d'une exonération ou d'une restitution temporaire de retenue à la source.

Les actionnaires sont également invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des dispositifs de réduction, d'exonération et de restitution temporaire de retenues à la source mentionnées ci-dessus et, le cas échéant, des conventions fiscales internationales (et notamment celles prévues par la doctrine administrative BOI-INT-DG-20-20-20-12/09/2012 relative aux procédures dites « normales » ou « simplifiées » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source).

4.11.3. Régime spécial du PEA et du PEA PME-ETI

Les paragraphes suivants s'appliquent aux actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France et qui viendraient à détenir les actions de la Société dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé par l'intermédiaire d'un PEA ou d'un PEA PME-ETI.

Ouverture d'un PEA ou d'un PEA PME-ETI

Les PEA et PEA PME-ETI permettent d'investir notamment en actions ordinaires émises par certaines sociétés éligibles et de bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions, d'une exonération d'impôt sur le revenu sur les dividendes et plus-values réalisées dans le cadre de ces dispositifs.

La Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (la « **Loi Pacte** ») a ouvert la possibilité à toute personne physique majeure ayant son domicile fiscal en France d'ouvrir un PEA. En pratique, un PEA peut donc être ouvert par un contribuable, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, et les personnes majeures rattachées à leur foyer fiscal dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du CGI.

Une même personne physique ne peut être titulaire que d'un seul PEA, et un PEA ne peut avoir qu'un seul titulaire. Au sein d'un couple soumis à une imposition commune, chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité peut ouvrir un PEA.

Le plafond de versement dans un PEA est fixé à 150 000 €. Ce plafond est réduit à 20 000 € lorsque le titulaire du plan est rattaché au foyer fiscal d'un contribuable dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du CGI.

Toutefois, les dispositions de la Loi Pacte concernant les personnes physiques majeures rattachées au foyer fiscal d'un contribuable dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du CGI ne s'appliquent pas au PEA PME-ETI. Par conséquent, un PEA PME-ETI ne peut être ouvert que par un contribuable dont le domicile fiscal est situé en France, et son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune ne peut être titulaire que d'un PEA PME-ETI et un PEA PME-ETI ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plafond de versement dans un PEA PME-ETI est fixé à 225 000 €.

Lorsque le titulaire d'un PEA PME-ETI est également titulaire d'un PEA, l'ensemble des versements en numéraire effectués sur ces deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000 €.

Emplois autorisés

Les versements effectués sur un PEA peuvent être employés, notamment, dans la souscription ou l'acquisition d'actions ordinaires de sociétés (i) ayant leur siège en France ou dans un État membre de l'UE, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (ii) soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent dans les conditions de droit commun.

Les versements effectués sur un PEA PME-ETI peuvent être employés, notamment, dans la souscription ou l'acquisition d'actions ordinaires de sociétés répondant aux conditions visées au paragraphe précédent, et qui qualifient d'entreprises de taille intermédiaire, c'est-à-dire d'entreprises qui :

- d'une part, occupent moins de 5 000 personnes ; et
- d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

L'appréciation de ces seuils financiers et d'effectifs peut être effectuée sur la base des comptes consolidés de la société émettrice lorsque (i) les titres de cette dernière sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, et (ii) la capitalisation boursière de la société émettrice est inférieure à un milliard d'euros (ou que cette capitalisation boursière a été inférieure à ce plafond à la clôture d'un au moins des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice).

Il convient de noter par ailleurs que les sommes versées sur un PEA ou un PEA PME-ETI ne peuvent être employées dans l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par (i) le titulaire du plan, (ii) son conjoint, (iii) le partenaire auquel le titulaire du plan est lié par un pacte civil de solidarité ou (iv) leurs ascendants ou descendants.

De plus, le titulaire d'un PEA ou d'un PEA PME-ETI, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent dans le plan ou avoir détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du PEA ou PEA PME-ETI.

Régime fiscal

Sous certaines conditions, le PEA et le PEA PME-ETI ouvrent droit aux mêmes avantages fiscaux :

- pendant la durée de vie du plan, les dividendes distribués par des sociétés cotées, plus-values nettes et autres produits générés par les placements effectués dans le cadre du plan sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, à condition d'être maintenus dans le PEA ou PEA PME-ETI ; et
- au moment de la clôture du plan ou lors d'un retrait partiel (si cette clôture ou retrait intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA ou du PEA PME-ETI), le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est exonéré d'impôt sur le revenu. Cependant, ce gain net reste soumis aux prélèvements sociaux.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

A défaut de respecter les conditions de l'exonération, le gain net réalisé sur un PEA ou PEA PME-ETI est imposable au PFU au taux de 12,8% (sauf option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu), auquel s'ajoutent, en toute hypothèse, les prélèvements sociaux au taux global de 17,2% et, le cas échéant, la CEHR au taux de 3 ou 4%.

Eligibilité des actions de la Société au PEA et PEA-PME ETI

A la date de la présente Note d'Opération, les actions ordinaires de la Société constituent des emplois autorisés au PEA et au PEA PME-ETI pour les titulaires fiscalement domiciliés en France.

4.11.4. Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 726, I du CGI, les cessions portant sur les actions de la Société, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à la taxe sur les transactions financières visée à l'article 235 *ter* ZD du CGI, sont susceptibles d'être soumises à un droit d'enregistrement, en cas de constatation desdites cessions par un acte (passé en France ou à l'étranger), au taux proportionnel de 0,1% assis sur le prix de cession des actions ou leur valeur vénale si elle est supérieure.

4.12. Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement Européen et du Conseil

Néant

4.13. Identité et coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières et/ou de la personne qui sollicite leur admission à la négociation, s'il ne s'agit pas de l'émetteur

Non applicable

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1. Conditions de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

5.1.1. Conditions de l'Offre

L'Offre s'effectue dans le cadre d'une augmentation de capital et d'une émission d'OCEANE, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce et déterminées par l'assemblée générale en date du 4 juin 2021 dans sa 18^{ème} résolution, avec les caractéristiques suivantes :

- à des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, français ou étrangers investissant, à titre principal, ou ayant investi plus d'un million d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, (a) dans le secteur pharmaceutique ou (b) dans des valeurs de croissance cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (type Euronext Growth) considérées comme des « PME communautaires » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 ; et/ou
- à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et/ou
- à tout établissement de crédit ou prestataire de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, agissant dans le cadre d'un programme d'augmentation de capital par exercice d'options ou d'une opération assimilée.

Les actions nouvelles ont été offertes uniquement à des investisseurs qualifiés répondant aux caractéristiques d'une catégorie de personnes fixées par la Société dans le cadre d'une procédure de construction de livre d'ordres, sur le territoire de l'EEE, et hors EEE conformément aux règles propres à chaque pays concerné, et en particulier les Etats-Unis d'Amérique dans lesquels les actions nouvelles ont été émises dans le cadre d'une offre faite au titre d'une exemption prévue par la section 4(a)2 du U.S. Securities Act of 1933 (tel qu'amendé). À la date du Prospectus, le placement ayant déjà été réalisé, les actions nouvelles seront émises et attribuées aux investisseurs qui les auront souscrites, sous réserve de la bonne exécution du règlement-livraison.

Les OCEANE ont été offertes uniquement à des investisseurs qualifiés répondant aux caractéristiques d'une catégorie de personnes fixées par la Société dans le cadre d'une procédure de construction de livre d'ordres, sur le territoire de l'EEE, et hors EEE conformément aux règles propres à chaque pays concerné, et en particulier les Etats-Unis d'Amérique dans lesquels les actions nouvelles ont été émises dans le cadre d'une offre faite au titre d'une exemption prévue par la section 4(a)2 du U.S. Securities Act of 1933 (tel qu'amendé). À la date du Prospectus, le placement ayant déjà été réalisé, les OCEANE seront émises et attribuées aux investisseurs qui les auront souscrites, sous réserve de la bonne exécution du règlement-livraison.

Calendrier indicatif de l'opération :

22 juillet 2021	Conseil d'administration décidant du lancement de l'Offre
-----------------	---

22 juillet 2021 (après clôture d'Euronext Paris)	Décision du Directeur Général de (i) fixation du Prix de Souscription et d'allocation des actions nouvelles à la liste définitive de bénéficiaires, (ii) fixation des termes et conditions définitives des OCEANE et d'allocation des OCEANE à la liste définitive des bénéficiaires
23 juillet 2021 (avant ouverture d'Euronext Paris)	Communiqué de presse annonçant le résultat de l'Offre
23 juillet 2021	Approbation de l'AMF sur le Prospectus
23 juillet 2021 (après clôture d'Euronext Paris)	Communiqué de presse annonçant l'approbation de l'AMF sur le Prospectus et le dépôt de l'Amendement au document d'enregistrement universel 2021
26 juillet 2021	Publication de l'avis Euronext d'admission des actions nouvelles
27 juillet 2021	Règlement-livraison des actions nouvelles -Début des négociations des actions nouvelles sur Euronext Paris
30 juillet 2021	Règlement-livraison des OCEANE

5.1.2. Montant de l'Offre

Le montant total de l'Offre est de 85.001.123,04 euros au total, correspondant à la somme du montant total de l'Offre Actions de 60.001.147,05 euros et de l'Offre OCEANE de 24.999.975,99 euros (se référer à la Section 8 de la Note d'Opération pour plus de détails).

5.1.3. Révocation et suspension de l'Offre

Sans objet.

5.1.4. Réduction des ordres

Sans objet.

5.1.5. Nombre minimal ou maximal d'actions sur lequel peut porter un ordre

Sans objet.

5.1.6. Révocation des ordres

Sans objet.

5.1.7. Versements des fonds et modalités de délivrance des actions nouvelles

Le prix des actions nouvelles souscrites dans le cadre de l'Offre Actions devra être versé comptant par les donneurs d'ordres au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre Actions, soit, selon le calendrier indicatif, le 27 juillet 2021.

Le prix des OCEANE souscrites dans le cadre de l'Offre devra être versé comptant par les donneurs d'ordres au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre OCEANE, soit, selon le calendrier indicatif, le 30 juillet 2021.

Les actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre Actions seront enregistrées au compte des donneurs d'ordres dès que possible à compter de la diffusion de l'avis de résultat de l'Offre par Euronext soit, selon le calendrier indicatif, à partir du 26 juillet 2021 et au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre Actions soit, selon le calendrier indicatif, le 27 juillet 2021.

5.1.8. Publication des résultats de l'Offre

Les résultats et les modalités définitives de l'Offre ont fait l'objet d'un communiqué de presse de la Société le 23 juillet 2021 (avant ouverture des marchés) et, concernant l'Offre Actions uniquement, d'un avis d'Euronext dont la diffusion est prévue le 26 juillet 2021.

5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1. Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'Offre

5.2.1.1. Catégorie d'investisseurs potentiels et pays dans lesquels l'Offre sera ouverte

L'Offre a été réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée à une catégorie d'investisseurs, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce (se référer à la section 5.1.1 de la Note d'Opération).

5.2.1.2. Restrictions applicables à l'Offre

La diffusion du Document d'Enregistrement, de l'Amendement, de la Note d'Opération, du Prospectus, de son résumé ou de tout autre document ou information relatifs aux opérations prévues par la Note d'Opération ou l'offre ou la vente ou la souscription des actions de la Société peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession des documents susvisés doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucun ordre émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenus. Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant le Document d'Enregistrement, l'Amendement, la Note d'Opération, le Prospectus, son résumé ou tout autre document ou information relatifs à l'Offre, ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables. Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission des documents susvisés dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations de la présente section.

La Note d'Opération, le Document d'Enregistrement, l'Amendement, le Prospectus, son résumé et les autres documents relatifs aux opérations prévues par la Note d'Opération ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre de souscription de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. La Note d'Opération, le Document d'Enregistrement, l'Amendement, le Prospectus n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement ou approbation en dehors de la France.

Les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés ont offert les actions à la vente en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans les pays où cette offre de vente a été effectuée.

5.2.1.2.1. Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Les actions de la Société et les OCEANE n'ont pas été et ne seront enregistrées en application du *U.S. Securities Act* de 1933 (le « **Securities Act** »), ni auprès d'une quelconque autorité de régulation d'un Etat ou d'une autre juridiction aux Etats-Unis d'Amérique. En conséquence, les actions de la Société et les OCEANE ne peuvent être ni offertes ni vendues, ni nanties, ni livrées ou autrement cédées ou transférées de quelque manière que ce soit aux États-Unis d'Amérique sauf après enregistrement des actions ou dans le cadre d'exemptions à cet enregistrement prévue par le *Securities Act* et conformément à la réglementation locale applicable dans les Etats concernés.

Le Document d'Enregistrement, l'Amendement, la Note d'Opération, le Prospectus, son résumé, et tout autre document établi dans le cadre de l'Offre ne doivent pas être distribués aux États-Unis d'Amérique.

5.2.1.2.2. Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « **Etats Membres** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des Etats Membres. Par conséquent, les actions de la Société peuvent être offertes dans les États Membres uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (le « **Règlement Prospectus** ») ;
- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés au sens du Règlement Prospectus) par Etat Membre ; ou
- dans les autres cas ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus au titre de l'article 1(4) et de l'article 3(2) du Règlement Prospectus.

et à condition qu'aucune des offres des actions de la Société visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément en application de l'article 23 de ce dernier.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « offre au public des actions » dans un Etat Membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières.

Ces restrictions de vente concernant les États membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États Membres.

5.2.1.2.3. Restrictions concernant le Royaume-Uni

S'agissant du Royaume-Uni, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans le Royaume-Uni. Par conséquent, les actions de la Société ne peuvent être offertes dans le Royaume-Uni uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus (intégré au droit interne du Royaume-Uni en vertu de loi sur l'accord de retrait de l'Union Européenne de 2018 (l'« **EUWA** »)) ;

- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA) dans le Royaume Uni ; ou
- à tout moment dans toute autre circonstance relevant de la section 86 du Financial Services and Markets Act 2000 (le « **FSMA** »),

et à condition qu'aucune des offres des actions de la Société visées aux paragraphes ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de la section 85 du FSMA ou d'un supplément en application de l'article 23 du le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA.

Le Prospectus est distribué et destiné uniquement aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) sont des « *investment professionals* » (à savoir des personnes ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement) selon l'article 19(5) du FSMA Order 2005 (l'« **Ordre** »), (iii) sont des « *high net worth entities* » ou toute autre personne entrant dans le champ d'application de l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordre (« *high net worth companies* », « *unincorporated associations* », etc.) ou (iv) sont des personnes auxquelles une invitation ou une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du FSMA) peut être légalement communiquée ou transmise (ci-après dénommées ensemble les « **Personnes Qualifiées** »). Toute invitation, offre ou accord de souscription des actions de la Société ne peuvent être proposés ou conclus qu'avec des Personnes Qualifiées.

Les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés (tel que ce terme est défini à la section 5.4.3 de la Note d'Opération) reconnaissent et garantissent chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont respecté et respecteront l'ensemble des dispositions du FSMA applicables à tout ce qui a été ou sera entrepris relativement aux actions de la Société, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ; et
- qu'ils n'ont pas communiqué ou fait communiquer, et ne communiqueront ni ne feront communiquer une quelconque invitation ou incitation à se livrer à une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du FSMA) reçue par eux et relative à la cession des actions de la Société, sauf dans les circonstances dans lesquelles l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société.

5.2.1.2.4. Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon

Les Actions Offertes ne peuvent être offertes ou vendues en Australie, au Canada et au Japon.

5.2.2. Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5%

Sofinnova Partners, par l'intermédiaire du véhicule Sofinnova Crossover I, et Santé Holding SRL, représentés au Conseil d'administration de la Société, ont participé à l'Offre Actions à hauteur respective de 8 millions d'euros et de 3 millions d'euros.

5.2.3. Informations pré-allocation

Sans objet.

5.2.4. Notification aux souscripteurs

Dans le cadre de l'Offre, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

5.3. Fixation du prix

5.3.1. Prix des titres émis dans le cadre de l'Offre

Le prix de souscription des actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'Offre Actions est de 30,55 euros par action (0,01 euro de valeur nominale et 30,54 euros de prime d'émission) (le « **Prix de Souscription** »). Conformément aux modalités de détermination du Prix de Souscription énoncées dans la 18^{ème} résolution de l'Assemblée (énoncées au paragraphe 4.6.1 ci-dessus), le Prix de Souscription, décidé par le Directeur Général le 22 juillet 2021, représente une décote de 3,02% par rapport au cours de l'action de la Société à la clôture de la séance de bourse précédant sa détermination (soit 31,50 euros au 22 juillet 2021).

Le prix de souscription des OCEANE à émettre dans le cadre de l'Offre OCEANE est de 38,19 euros par OCEANE, correspondant à leur valeur nominale. Le prix de conversion initial des OCEANE est de 38,19 euros par action ordinaire. Déterminé conformément aux modalités énoncées dans la 18^{ème} résolution de l'Assemblée (énoncées au paragraphe 4.6.1 ci-dessus), le prix de conversion initial, décidé par le Directeur Général le 22 juillet 2021, représente une prime de 25% par rapport au Prix de Souscription (soit 30,55 euros).

5.3.2. Publication du Prix de Souscription

Le Prix de Souscription a été publié dans un communiqué de presse paru le 23 juillet 2021.

5.3.3. Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription

Se référer à la section 5.1.1 de la Note d'Opération.

5.3.4. Disparité de prix

Sans objet.

5.4. Placement et Garantie

5.4.1. Coordonnées des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

J.P. Morgan AG

Taunustor 1 (TaunusTurm),
60310,
Frankfurt am Main Germany

Bryan, Garnier & Co. Ltd

Beaufort House
15 Saint Botolph Street
London EC3A 7BB
United Kingdom

Bryan Garnier Securities SAS

26 avenue Champs-Élysées
75008 Paris
France

5.4.2. Coordonnées de l'établissement en charge du service des titres, du service financier et dépositaire

Le service des titres de la Société (tenue du registre des actionnaires nominatifs) et le service financier (paiement des dividendes) seront assurés par CACEIS Corporate Trust (14 rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux). L'établissement dépositaire des fonds de l'émission des Actions Offertes est CACEIS Corporate Trust (14 rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux).

5.4.3. Garantie

L'Offre ne fera pas l'objet d'un contrat de garantie.

J.P. Morgan AG, Bryan, Garnier & Co Limited et Bryan Garnier Securities SAS (les « **Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés** ») ont signé un contrat de placement avec la Société dans le cadre de l'Offre (le « **Contrat de Placement** ») en date du 22 juillet 2021.

Les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés n'ont pas agi pas en qualité de garants au titre de l'Offre et le Contrat de Placement ne constituait pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Le Contrat de Placement peut être résilié par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, à tout moment et jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre, sous certaines conditions, et dans certaines circonstances qui pourraient affecter le succès de l'Offre, notamment en cas d'inexactitude ou de non-respect des déclarations et garanties ou de l'un des engagements de la Société, dans l'hypothèse où l'une des conditions suspensives usuelles ne serait pas réalisée.

En cas de résiliation du Contrat de Placement, cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

5.4.4. Engagements de conservation

Ces informations figurent à la section 7.4 de la Note d'Opération.

5.4.5. Date de signature du Contrat de Placement et de règlement-livraison des Actions Offertes

La signature du Contrat de Placement est intervenue le 22 juillet 2021.

Selon le calendrier indicatif, le règlement-livraison de l'Offre Actions interviendra le 27 juillet 2021 et le règlement-livraison de l'Offre OCEANE interviendra le 30 juillet 2021.

6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATIONS

6.1. Admission à la négociation

L'admission des actions nouvelles de la Société est demandée sur le Compartiment B d'Euronext Paris.

Les actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre Actions seront admises aux négociations sur Euronext Paris à compter du 27 juillet 2021.

Les actions nouvelles émises sur conversion des OCEANE feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris (compartiment B) dès leur émission.

Les actions nouvelles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0012333284.

6.2. Place de cotation

A la date d'approbation du Prospectus, les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Paris.

Les OCEANE feront l'objet d'une demande d'admission sur le système multilatéral de négociation (SMN) Euronext Access géré par Euronext Paris.

6.3. Offre concomittante d'actions

Néant

6.4. Contrat de liquidité

La Société a conclu un contrat de liquidité avec TSAF en date du 26 juin 2015.

6.5. Stabilisation

Néant

6.6. Clause d'Extension

Néant

6.7. Option de Surallocation

Néant

7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

7.1. Personnes ou entités souhaitant vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Néant

7.2. Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes par les détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre

Néant

7.3. Taille et participation de l'actionnaire majoritaire cédant les valeurs mobilières

Non applicable

7.4. Engagements d'abstention et de conservation des titres

7.4.1. Engagement d'abstention de la Société

La Société a consenti à un engagement d'abstention de 90 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sous réserve des exceptions suivantes :

- l'émission des actions nouvelles et des OCEANE dans le cadre de l'Offre ;
- la cession d'actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité ; et
- l'émission d'actions, d'options, de bons de souscription d'actions, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, ou la remise d'actions au titre de l'exercice d'options ou de bons de souscription d'actions ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, dans le cadre d'un plan d'intéressement des salariés ou des dirigeants non-salariés, d'un plan d'attribution d'options, ou de tout plan d'attribution d'actions autorisés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société à la date du Prospectus.

7.4.2. Engagements de conservation pris à l'égard des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

Les principaux actionnaires existants de la Société, à savoir les fonds gérés par Truffle Capital, Sofinnova et Santé Holding SRL, ont consenti aux Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés un engagement de conservation sur les actions existantes de la Société pour une période de 90 jours, sous réserve des exceptions suivantes :

- la vente, le transfert ou l'offre d'actions de la Société à ses affiliés ou à tout fonds géré par le titulaire concerné, à condition que ce cessionnaire accepte d'être tenu par des restrictions identiques à celles auxquelles est tenu le titulaire concerné;
- le transfert d'actions de la Société à toute entité succédant au titulaire concerné dans le cadre d'une fusion, d'une liquidation, d'une scission ou d'une opération similaire, à condition que le bénéficiaire du transfert accepte d'être tenu par des restrictions identiques à celles auxquelles est tenu le titulaire concerné ;
- le transfert d'actions de la Société dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'une opération similaire conclue par la Société ;
- toute transaction portant sur des actions de la Société achetées sur le marché réglementé d'Euronext Paris dans le cadre ou à la suite de l'Offre ; et
- la vente ou le transfert d'actions de la Société dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'échange ou au titre de l'exécution de tout engagement d'apporter des actions de la Société dans le cadre d'une offre publique.

Les administrateurs (autres que les actionnaires visés ci-dessus) et les principaux membres de l'équipe de direction de la Société ont consenti un engagement de conservation, au profit des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, de leurs actions existantes de la Société et des actions susceptibles d'être émises en cas d'exercice de leurs BSA et/ou de leurs BSPCE, pour une période de 90 jours, sous réserve des exceptions suivantes :

- le transfert d'actions de la Société par voie successorale en cas de décès ;
- la cession d'actions de la Société en cas de départ à la retraite ou de mise à la retraite ou d'invalidité permanente correspondant à la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- la cession d'actions de la Société dans le cadre d'un apport à une société holding ou une autre entité constituée au seul bénéfice du titulaire concerné, de son conjoint (y compris les transferts résultant d'un mariage, d'une union civile ou de la dissolution d'un mariage ou d'une union civile) et/ou d'un héritier, à condition que ce cessionnaire accepte d'être tenu par des restrictions identiques à celles auxquelles est tenu le titulaire concerné;
- le transfert d'actions de la Société dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'une opération similaire conclue par la Société ;
- toute transaction portant sur des actions de la Société achetées sur le marché réglementé d'Euronext Paris dans le cadre ou à la suite de l'Offre ;
- sous réserve de l'approbation préalable de la Société, le transfert d'actions de la Société à toute personne physique et/ou morale, à condition que ce cessionnaire accepte d'être tenu par des restrictions identiques à celles auxquelles est tenu le titulaire concerné ;
- la constitution de toute sûreté ou garantie sur tout ou partie des actions de la Société et la réalisation et/ou l'exécution de cette sûreté ou de cette garantie sur tout ou partie des actions de la Société ; et
- la vente ou le transfert d'actions de la Société dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'échange ou au titre de l'exécution de tout engagement d'apporter des actions de la Société dans le cadre d'une offre publique.

8. DEPENSES LIEES A L'OFFRE

Les dépenses liées à l'Offre à la charge de la Société sont estimées à environ 3 millions d'euros.

Le produit brut de l'Offre correspond au montant total du prix de souscription des actions nouvelles et des OCEANE à émettre. Le produit net de l'Offre correspond au produit brut moins les frais mentionnés ci-dessous.

A titre indicatif, le produit brut et les frais liés à l'émission (avant impôts) pour l'ensemble de l'Offre sont les suivants :

- produit brut de l'Offre : 85.001.123,04 euros ;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 3 millions d'euros ;
- produit net de l'Offre : environ 82 millions d'euros.

9. DILUTION

9.1. Incidence de l'Offre sur les capitaux propres de la Société

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société tels qu'ils ressortent des comptes au 31 décembre 2020) serait la suivante :

(en euros)	Quote-part des capitaux propres par action	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles et des OCEANE	0,3167	1,4274
Après émission des actions nouvelles uniquement	3,8740	4,5670
Après émission des OCEANE uniquement	0,3167	2,8506
Après émission des actions nouvelles et des OCEANE	3,8740	5,7332

(1) Après émission d'un nombre total maximum de 2.180.387 actions ordinaires à venir de (i) l'exercice des 633.828 bons de souscription et des 578.643 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise en circulation à la date du présent Prospectus, et, lorsque cela est applicable, de (ii) la conversion de l'ensemble des OCEANE (sans prendre en compte d'éventuels ajustements et/ou actualisations du prix de conversion des OCEANE).

Incidence de l'Offre sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société tels qu'ils ressortent des comptes au 31 décembre 2020 et d'un nombre de 14.728.237 actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus et sans prise en compte des actions auto-détenues) serait la suivante :

	Quote-part du capital	
(en %)	Base non diluée	Base diluée⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles et des OCEANE	1,0000%	0,9061%
Après émission des actions nouvelles uniquement	0,8823%	0,8084%
Après émission des OCEANE uniquement	1,0000%	0,8710%
Après émission des actions nouvelles et des OCEANE	0,8823%	0,7804%

(1) Après émission d'un nombre total maximum de 2.180.387 actions ordinaires à venir de (i) l'exercice des 633.828 bons de souscription et des 578.643 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise en circulation à la date du présent Prospectus, et, lorsque cela est applicable, de (ii) la conversion de l'ensemble des OCEANE (sans prendre en compte d'éventuels ajustements et/ou actualisations du prix de conversion des OCEANE).

9.2. Répartition du capital social et des droits de vote

Préalablement à la réalisation de l'Offre :

Actionnaires	Nombre d'actions (capital non dilué)	% du capital (non dilué)	% des droits de vote (non dilué)	% du capital (dilué)	% des droits de vote (dilué)
Holding Incubatrice	210 970	1,43%	1,71%	1,30%	1,59%
Truffle Capital	5 232 579	35,53%	50,21%	32,19%	46,62%
Sofinnova	1 698 723	11,53%	8,57%	10,45%	7,95%
Direction	152 781	1,04%	1,49%	5,29%	4,70%
Conseil d'administration	778 881	5,29%	3,93%	6,01%	4,57%
Salariés	8 077	0,05%	0,04%	0,50%	0,38%
Consultants	400	0,00%	0,00%	0,28%	0,22%
Autres*	595 610	4,04%	3,58%	6,75%	5,68%
Actions auto-détenues	9 200	0,06%	0,00%	0,06%	0,00%
Flottant	6 041 016	41,02%	30,46%	37,17%	28,29%
Total	14 728 237	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

* Autres : les actionnaires minoritaires historiques ou titulaires de BSA/BCE, Kepler Cheuvreux (sur la base de la déclaration de franchissement de seuil du 3 juillet 2019), ainsi que des anciens salariés de la Société, des anciens membres du conseil ou certains membres des comités.

La dilution totale susceptible de résulter de l'exercice de l'intégralité des instruments financiers donnant accès au capital (hors OCEANE à émettre dans le cadre de l'Offre), qui donneraient droit à 1.525.766 actions de la Société correspond à une dilution potentielle de 9,4% sur une base pleinement diluée, soit 16.254.003 actions au total.

Postérieurement à la réalisation de l'Offre :

Actionnaires	Nombre d'actions (capital non dilué)	% du capital (non dilué)	% des droits de vote (non dilué)	% du capital (dilué)	% des droits de vote (dilué)
Holding Incubatrice	210 970	1,26%	1,56%	1,12%	1,42%
Truffle Capital	5 232 579	31,35%	45,68%	27,73%	41,53%
Sofinnova	1 960 588	11,75%	9,00%	10,39%	8,18%
Direction	152 781	0,92%	1,36%	4,56%	4,18%
Conseil d'administration	877 080	5,25%	4,02%	5,70%	4,48%
Salariés	8 077	0,05%	0,04%	0,43%	0,34%
Consultants	400	0,002%	0,002%	0,25%	0,19%
Autres*	595 610	3,57%	3,26%	5,82%	5,06%
Actions auto-détenues	9 200	0,06%	0,00%	0,05%	0,00%
Flottant	7 644 983	45,80%	35,08%	43,98%	34,62%
Total	16 692 268	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

* Autres : les actionnaires minoritaires historiques ou titulaires de BSA/BCE, Kepler Cheuvreux (sur la base de la déclaration de franchissement de seuil du 3 juillet 2019), ainsi que des anciens salariés de la Société, des anciens membres du conseil ou certains membres des comités.

La dilution totale susceptible de résulter de l'exercice de l'intégralité des instruments financiers donnant accès au capital (en ce inclus les OCEANE à émettre dans le cadre de l'Offre et en prenant pour hypothèse une conversion au prix de conversion initial de 38,19 euros par action ordinaire), qui donneraient droit à 2.180.387 actions de la Société correspond à une dilution potentielle de 13,06% sur une base non-diluée, soit 18.872.655 actions au total.

10. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

10.1. Conseillers ayant un lien avec l'opération

Non applicable

10.2. Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes

Non applicable